Niveau(x) d'enseignement: 7 Numéro EDUQ : 9170535
Centre d'intérêt: 140

Tremblay, Roch.

Les rapports de la Commission de l'enseignement professionnel avec les organismes intéressés à l'enseignement professionnel / par Roch Tremblay. -- [Québec (Province)] : R. Tremblay, 1982.
xiii, 190 p. ; 28 cm.

"Projet d'intervention présenté à l'ENAP en vue de l'obtention de la maîtrise en administration publique". Bibliogr.: p. 187-190.

Vedette(s)-secondaire(s): Ecole nationale d'administration publique (Québec)

Descripteur(s): Enseignement professionnel • Organisme • Consultation

Identificateur(s) de nom: Québec (Province). Conseil des collèges • Québec (Province). Commission de l'enseignement professionnel

Le but de cette étude est d'assurer les rapports du Conseil des collèges avec les divers organismes intéressés à l'enseignement professionnel. Plus spécifiquement, cette étude consiste à: 1. définir les rapports que la Commission de l'enseignement professionnel doit assurer, au nom du Conseil des collèges, avec les divers organismes intéressés à l'enseignement professionnel en fonction de leur champ d'intérêt; 2. identifier les organismes intéressés à l'enseignement professionnel en fonction de leur champ d'intérêt; 3. préciser les moyens utiles permettant l'opérationnalisation des rapports de la Commission avec les organismes en question. Cette étude comprend trois grandes parties. La première partie définit la nature des rapports de la Commission avec les organismes intéressés à l'enseignement professionnel à partir de la définition du concept de consultation et de la description du phénomène de l'"administration consultative" dans le contexte de l'enseignement professionnel au niveau collégial. La deuxième partie est consacrée à préciser l'environnement immédiat de la Commission et à examiner la dynamique des relations entre celle-ci et les groupes intéressés à l'enseignement professionnel. La troisième partie présente un modèle de fonctionnement inspiré du concept de la consultation et de la loi constitutive du Conseil des collèges. Finalement, on recommande des procédures de rencontres entre la Commission et les organismes intéressés.

Type de document:

INT
405

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

LES RAPPORTS DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL AVEC LES ORGANISMES INTÉRESSÉS À L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

PAR

ROCH THIBOLAT
Promotion 79-82
Étudiant à temps partiel

Projet d'intervention présenté à l'ENAP
en vue de l'obtention du
en administration publique

INT
405

9170535

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

LES RAPPORTS DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL AVEC LES ORGANISMES INTÉRESSÉS A L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

PAR

ROCH TREMBLAY
Promotion 79-82
étudiant à temps partiel

Projet d'intervention présenté à l'ENAP
en vue de l'obtention de la maîtrise
en administration publique

Juin 1982

ENAP-MONTRÉAL
DOCUMENTATION

1002029

REMERCIEMENTS

Il est difficile d'adresser des remerciements à ceux qui ont contribué à la réalisation d'une étude qui s'est échelonnée sur près d'un an sans risquer d'oublier quelqu'un. Mais le risque est insignifiant par rapport à la joie que je retire de dire un merci personnel à chacun de vous.

A Lily, mon épouse, pour sa compréhension et sa patience, qui a dû sacrifier beaucoup de temps à attendre que je termine un travail pour finalement s'apercevoir qu'un autre travail m'attendait.

A tous les professeurs de l'ENAP et plus particulièrement monsieur Adrien Payette qui a été mon directeur académique pour la réalisation de ce projet d'intervention ainsi qu'à madame Francine Lanouette, responsable du centre de documentation de l'ENAP à Montréal.

Aux membres de la Commission de l'enseignement professionnel, à son président, monsieur Claude B. Simard pour son ouverture d'esprit et son réalisme, au personnel permanent de la Commission pour sa collaboration et à madame Johanne B. Landry qui a fait la mise en page et la dactylographie de ce texte.

A mes collègues de l'ENAP pour leur bonne camaraderie et leur soutien moral.

Aux autorités du collège Ahuntsic pour m'avoir donné des horaires

de travail qui m'ont permis de réaliser cette étude par la continuité de mes efforts.

Et finalement, aux membres du jury.

AVANT-PROPOS

Le projet d'intervention de l'ENAP est une activité obligatoire et personnelle. Il consiste en une démarche auprès d'un organisme public. Il a pour but d'analyser une situation et de formuler des recommandations à l'organisme commanditaire. Le résultat du rapport d'intervention doit satisfaire à la fois l'organisme commanditaire et l'ENAP.

L'organisme commanditaire de l'actuel projet est la Commission de l'enseignement professionnel et le mandataire est monsieur Claude B. Simard, président de la Commission. Dans une lettre en date du 22 décembre 1980 (annexe I), monsieur Simard faisait part de son intérêt relativement au sujet de notre projet d'intervention. C'est finalement par l'adoption de la résolution 81-CEP-27 (annexe II) que la Commission acceptait de commanditer notre projet d'intervention après la présentation d'un plan de travail lors de sa 11e réunion régulière tenue à Sainte-Foy les 2 et 3 octobre 1981. Dans une lettre en date du mois d'août 1981 (annexe III) monsieur Payette, professeur à l'ENAP, acceptait le sujet du présent projet d'intervention.

En avril 1982, soit plus d'un an après avoir entrepris les premières démarches, nous présentons le résultat de notre analyse et nous formulons certaines recommandations que nous espérons utiles à la Commission de l'enseignement professionnel.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Remerciements.....	i
Avant-propos.....	iii
Table des matières.....	iv
1. Introduction.....	1
1.1 Présentation du mandat.....	1
1.2 Structure et contenu de l'étude.....	2
2. Définition du problème.....	3
2.1 Situation organisationnelle.....	3
2.1.1 Fonctions et pouvoirs du Conseil.....	4

Pages

2.1.2 Mandat des Commissions..... 6

2.1.3 Organisation et composition du Conseil..... 7

2.2 Formulation du problème..... 7

2.3 Importance du sujet..... 10

2.3.1 Pour la Commission..... 10

2.3.2 Pour nous..... 11

2.4 Objectifs de l'étude..... 12

3. Méthodologie..... 12

3.1 Approche empirique..... 13

3.2 Approche systémique..... 14

3.3 Processus de solution de problème.... 14

3.4 Limites de l'étude..... 16

Ie PARTIE

Pages

Définition des rapports de la Commission

4.0 Introduction..... 19

4.1 L'administration consultative..... 19

4.1.1 Le Conseil: organisme consultatif autonome..... 21

4.1.2 La consultation: phénomène récent et important..... 21

4.1.3 Les assises juridiques de l'acte consultatif de la Commission..... 22

4.1.3.1 Fonction d'étude..... 24

4.1.3.2 Fonction déléguée de consultation..... 25

4.1.4 Les orientations de la consultation..... 26

Pages

4.1.4.1 Par les parlementaires... 27

4.1.4.2 Par les fonctionnaires... 27

4.1.4.3 Par les groupes de pression..... 28

4.1.5 La dimension administrative de la consultation..... 29

4.1.5.1 Modalités de fonctionnement..... 30

4.1.5.2 Moyens organisationnels.. 31

4.2 La consultation dans le secteur de l'enseignement professionnel: la situation actuelle..... 32

4.2.1 La consultation par les fonctionnaires du M.E.Q. 32

4.2.1.1 Son origine et son évolution..... 33

4.2.1.2 Les objectifs poursuivis. 36

		Pages
4.2.2	La consultation par les collèges.....	38
	4.2.2.1 Son origine.....	38
	4.2.2.2 Les comités industriels locaux.....	40
	4.2.2.3 Le comité collège-travail.....	41
4.2.3	La consultation par la Commission de l'enseignement professionnel...	43
4.3	Les intentions du législateur en créant la Commission.....	47
4.4	Recommandations.....	48

2e PARTIE — Pages

Les organismes intéressés à l'enseignement professionnel

5.0 Introduction..... 53

5.1 La dynamique du système social et du système politique..... 53

5.2 L'environnement immédiat de la Commission..... 59

5.3 Qu'est-ce qu'un groupe d'intêret?..... 62

5.4 Recommandations..... 63

5.5 Organismes intéressés à l'enseignement professionnel.....

3e PARTIE

Pages

Mécanismes de consultation

6.0 Introduction..... 67

6.1 Élaboration d'un modèle de fonctionnement..... 67

6.1.1 Caractéristiques institutionnelles qui se dégagent du concept de consultation..... 67

6.1.2 Modalités de fonctionnement prévues par la Loi 24..... 68

6.1.3 Un modèle de fonctionnement découlant du concept de la consultation et de la Loi 24..... 70

6.2 Description du modèle de fonctionnement de la Commission et parallèle avec le modèle découlant du concept et de la loi..... 77

Pages

6.3 Modèles descriptifs de consultation utilisés par des conseils dont le mandat est sensiblement le même que celui du Conseil des collèges..... 81

6.3.1 Le Conseil de la langue française. 81

6.3.2 Le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre..... 83

6.3.3 Le Conseil consultatif de l'environnement..... 85

6.3.4 Le Conseil supérieur de l'Éducation..... 87

6.3.5 Le Conseil des universités..... 91

6.3.6 Les moyens d'action qui se dégagent des modèles descriptifs et du modèle de fonctionnement de la Commission de l'enseignement professionnel..... 92

6.4 Recommandations..... 95

Pages

6.5 Mécanismes de consultation utiles à la Commission de l'enseignement professionnel..... 97

6.5.1 Procédure de fonctionnement pour les rencontres sollicitées par la Commission..... 98

6.5.2 Procédure de fonctionnement pour les rencontres demandées par un groupe d'intérêt..... 101

7.0 Conclusion..... 105

Annexes..... 111

Liste des références bibliographiques..... 187

LISTE DES ANNEXES

Annexe I (Lettre du président de la Commission de l'enseignement professionnel)

Annexe II (Extrait du procès-verbal de la 11e réunion de la Commission de l'enseignement professionnel)

Annexe III (Lettre de monsieur Adrien Payette, professeur à l'ENAP, à monsieur Claude B. Simard, président de la Commission de l'enseignement professionnel)

Annexe IV (Loi sur le Conseil des collèges)

Annexe V (Liste des conseils consultatifs et de leur secrétaire administratif rencontrés en entrevue)

Annexe VI (Schéma d'entrevue)

Annexe VII (Organigramme de l'organisation gouvernementale du Québec)

Annexe VIII (La structure de la coordination)

Annexe IX (Liste des organismes susceptibles d'être intéressés à l'enseignement professonnel)

INTRODUCTION

1.1 Présentation du mandat

Le 22 juin 1979, le législateur québécois adoptait le projet de Loi 24 (annexe IV) "Loi sur le Conseil des collèges", prévoyant la constitution et l'organisation du Conseil des collèges.

Le Conseil a comme fonctions de donner des avis au ministre de l'Éducation sur des projets de règlements et sur les matières que ce dernier est tenu de lui soumettre ainsi que sur toute autre question concernant l'enseignement collégial qui lui est déférée par le ministre. Il fait aussi rapport au ministre sur l'état et les besoins de l'enseignement collégial. (L.Q. (1979) C. 23, Art. 12 et 14). En plus, le Conseil peut soumettre au ministre de l'Éducation des recommandations sur toute question concernant l'enseignement collégial. (L.Q. (1979) C. 23. Art. 13).

Le Conseil est doté d'une Commission de l'évaluation et d'une Commission de l'enseignement professionnel.

La Commission de l'évaluation est chargée de procéder à l'examen des politiques institutionnelles d'évaluation et de leur mise en oeuvre et d'adresser au Conseil les avis que lui suggère un tel examen. Elle offre également aux collèges un service d'évaluation de leurs programmes d'enseignement. (L.Q. (1979), C. 23, Art. 17).

La Commission de l'enseignement professionnel est chargée de présenter des avis au Conseil sur les politiques touchant

l'enseignement professionnel et d'assurer les rapports du Conseil avec les divers organismes intéressés à l'enseignement professionnel. (L.Q. (1979) C. 23, Art. 18).

C'est de cette dernière fonction, c'est-à-dire "assurer les rapports du Conseil avec les divers organismes intéressés à l'enseignement professionnel", dont il est question dans le mandat de la présente étude. Plus spécifiquement il consiste à:

A) Définir les rapports que la Commission de l'enseignement professionnel doit assurer, au nom du Conseil des collèges, avec les divers organismes intéressés à l'enseignement professionnel;

B) Identifier les organismes intéressés à l'enseignement professionnel en fonction de leur champ d'intérêt;

C) Préciser les moyens utiles permettant l'opérationnalisation des rapports de la Commission avec les organismes intéressés à l'enseignement professionnel.

1.2 Structure du contenu de l'étude

Cette étude comprend trois grandes parties. La première partie définit le concept de la consultation et décrit le phénomène de l' "administration consultative", en ce qui regarde tout particulièrement le contexte québécois et l'enseignement professionnel de niveau collégial. De cette situation de fait et du concept de la consultation, nous définissons

la nature des rapports de la Commission de l'enseignement professionnel avec les organismes intéressés à l'enseignement professionnel.

La deuxième partie est consacrée à préciser l'environnement immédiat de la Commission de l'enseignement professionnel et à examiner la dynamique des relations entre la Commission et les groupes intéressés à l'enseignement professionnel.

La troisième partie présente un modèle de fonctionnement inspiré du concept de la consultation et de la loi constitutive du Conseil des collèges. Par la suite, des modèles de fonctionnement de certains conseils consultatifs sont examinés. A partir de ces suggestions de modèles de fonctionnement, nous recommandons des procédures de rencontres entre la Commission et les organismes intéressés à l'enseignement professionnel.

DÉFINITION DU PROBLÈME

2.1 Situation organisationnelle

La Commission de l'enseignement professionnel est l'une des deux commissions établies par la loi constituant le Conseil des collèges. C'est un organisme de consultation relativement jeune puisque le Conseil des collèges a procédé à la nomination de ses premiers membres au mois d'août 1980, tandis que ceux de la Commission de l'évaluation étaient nommés à l'automne 1980. Pour sa part, le Conseil des collèges était créé par une loi particulière en juin 1979 et ses membres, nommés en décembre 1979.

2.1.1 Fonctions et pouvoirs du Conseil

La loi sur le Conseil des collèges prévoit des fonctions et pouvoirs du Conseil aux articles suivants:

"Fonctions"

Art. 12 Le Conseil a pour fonctions de donner des avis au ministre de l'Éducation sur les projets de règlement et les matières visées dans l'article 14 ainsi que sur toute autre question concernant l'enseignement collégial qui lui est déférée par le ministre. Il fait rapport au ministre sur l'état et les besoins de l'enseignement collégial.

"Pouvoirs"

Art. 13 Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil peut notamment:

a) proposer les objectifs qui doivent être poursuivis pour que soit assuré le développement de l'enseignement collégial et les réviser périodiquement;

b) solliciter des opinions, recevoir et entendre les requêtes et suggestions du public en matière d'enseignement collégial;

c) soumettre au ministre de l'Éducation des recommandations sur toute question concernant l'enseignement collégial;

d) faire effectuer les études et les recherches jugées utiles ou nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

"Avis du Conseil"

Art. 14 Le ministre de l'Éducation est tenu de soumettre à l'avis du Conseil:

a) les projets de règlements visés dans les paragraphes b et c du premier alinéa et dans le deuxième alinéa de l'article 18 de la loi des collèges d'enseignement général et professionnel (1966/1967, chapitre 71);

b) les projets de création de nouveaux collèges;

c) les projets de création de nouveaux programmes d'enseignement collégial qui sont établis par le ministre;

d) le plan de répartition par collège des programmes d'enseignement collégial;

e) les politiques d'allocation entre les

collèges du montant global des crédits accordés pour l'enseignement collégial;

f) le plan et les règles de répartition entre les collèges des budgets d'investissements.

"Exception"

Les paragraphes b, d, e et f du premier alinéa ne s'appliquent pas aux institutions visées dans la loi de l'enseignement privé (1968, chapitre 67).

2.1.2 Mandat des commissions

L'article 16 prévoit l'établissement d'une Commission de l'évaluation et d'une Commission de l'enseignement professionnel, auprès du Conseil. Les articles 17 et 18 précisent les mandats respectifs de ces deux Commissions.

"Commission de l'évaluation"

Art. 17 La Commission de l'évaluation est chargée de procéder à l'examen des politiques institutionnelles d'évaluation et de la mise en oeuvre de ces politiques, et d'adresser au Conseil les avis que lui suggère un tel examen. Elle offre également aux collèges un service d'évaluation de leurs programmes d'enseigne-

ment d'un aspect quelconque de leur pratique institutionnelle.

"Commission de l'enseignement professionnel"

Art. 18 La Commission de l'enseignement professionnel est chargée de présenter des avis au Conseil qui doit la consulter sur les politiques touchant l'enseignement professionnel. Elle assure les rapports du Conseil avec les divers organismes intéressés à l'enseignement professionnel.

2.1.3 Organisation et composition du Conseil

Le tableau 2.1 présente l'organisation et la composition du Conseil des collèges, de la Commission de l'évaluation ainsi que de la Commission de l'enseignement professionnel.

Au plan administratif, le Conseil des collèges s'est donné l'organigramme présenté au tableau 2.2. Il compte un personnel de 20 personnes réparties comme suit: 4 hors cadres, 7 professionnels, 1 technicien, 4 employés de bureau et 4 occasionnels.

2.2 Formulation du problème

La Commission de l'enseignement professionnel est un organisme-conseil auprès du Conseil des collèges qui est lui-même consultatif auprès du ministre de l'Éducation. De plus, par

TABLEAU 2.1

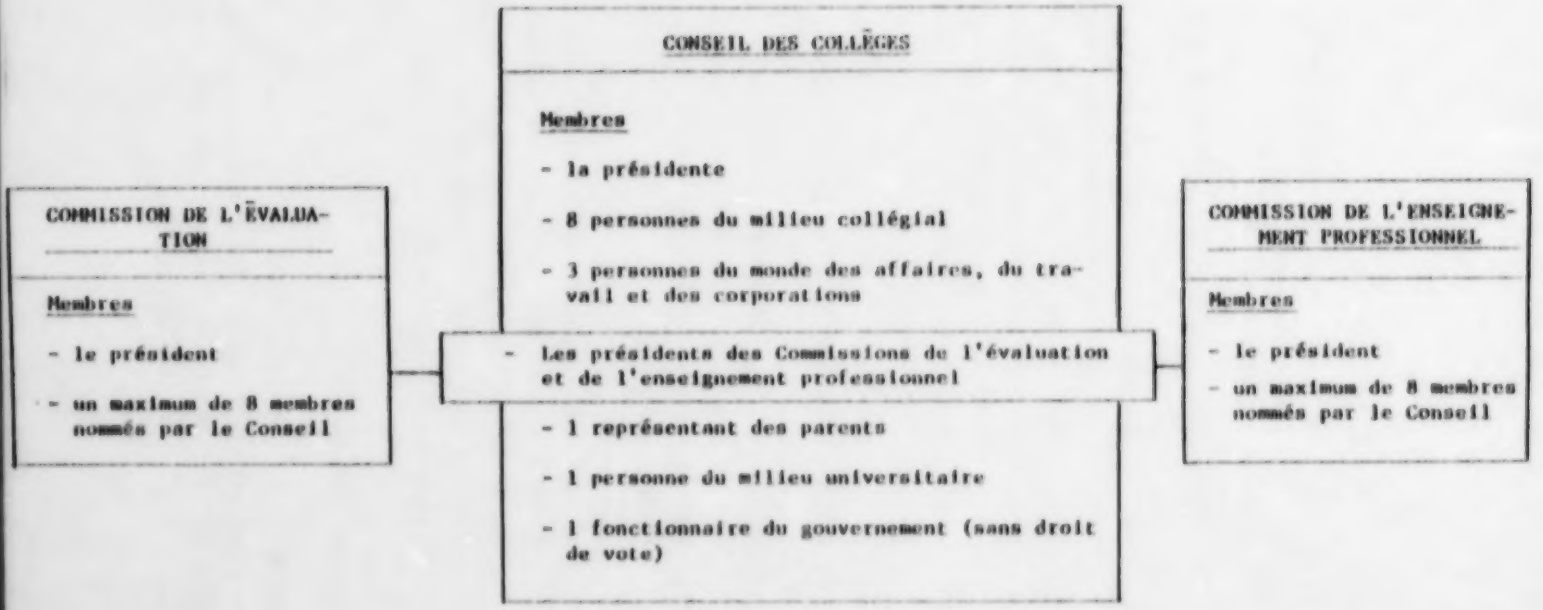
CONSEIL DES COLLÈGES
Membres
- la présidente
- 8 personnes du milieu collégial
- 3 personnes du monde des affaires, du travail et des corporations
- Les présidents des Commissions de l'évaluation et de l'enseignement professionnel
- 1 représentant des parents
- 1 personne du milieu universitaire
- 1 fonctionnaire du gouvernement (sans droit de vote)
COMMISSION DE L'ÉVALUATION
Membres
- le président
- un maximum de 8 membres nommés par le Conseil
COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL
Membres
- le président
- un maximum de 8 membres nommés par le Conseil

TABLEAU 2.2

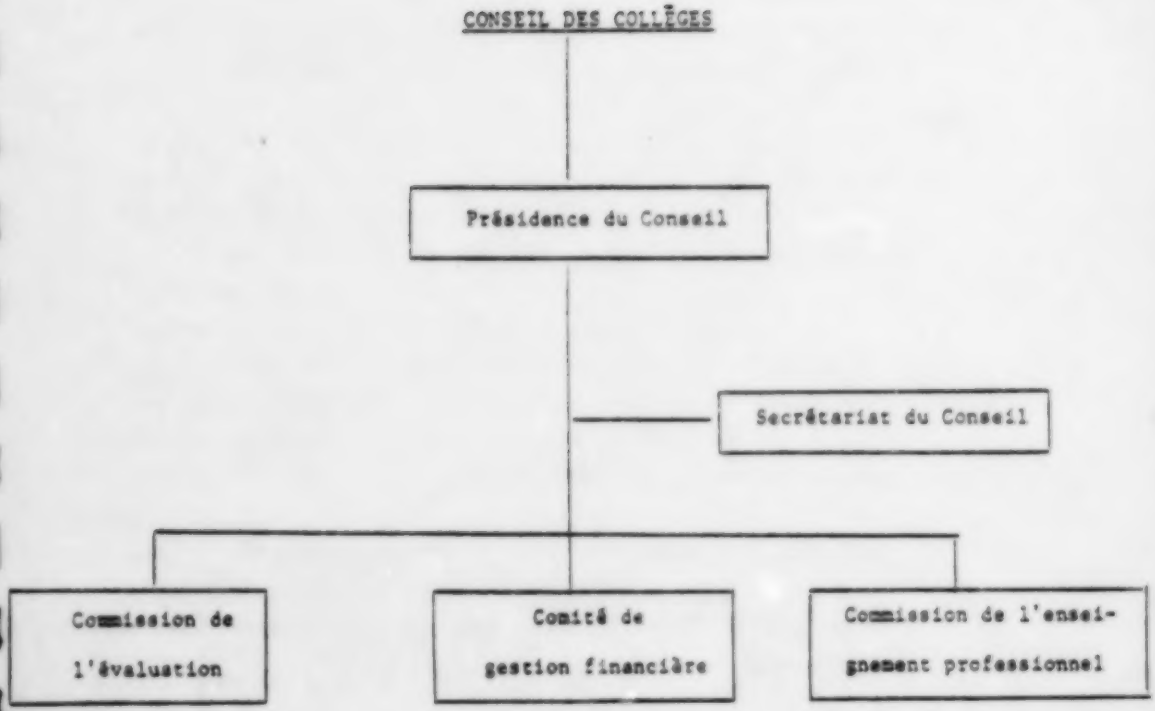
CONSEIL DES COLLÈGES
Présidence du Conseil
Secrétariat du Conseil
Commission de l'évaluation
Comité de gestion financière
Commission de l'enseignement professionnel

son mandat, la Commission se voit, elle aussi, confier une mission consultative auprès des organismes intéressés à l'enseignement professionnel. La loi n'étant pas explicite, la Commission se demande si les organismes intéressés à l'enseignement professionnel pourraient exiger d'être consultés.

De là l'importance d'identifier les organismes intéressés à l'enseignement professionnel et de contituer un répertoire des organismes qui sont susceptibles d'être consultés ou qui pourraient exiger d'être consultés par la Commission.

Il s'en suit un problème d'organisation et la Commission désire savoir de quelle façon elle doit procéder aux consultations. Il s'agit donc de lui suggérer des moyens utiles pour consulter ou entendre, selon le cas, les organismes intéressés à l'enseignement professionnel.

Préalablement à l'identification des organismes et au choix des moyens, il y a la définition de la nature des rapports de consultation de la Commission avec les organismes intéressés à l'enseignement professionnel.

En somme, la Commission se demande pourquoi et sur quoi consulter, qui consulter et comment consulter?

2.3 Importance du sujet

2.3.1 Pour la Commission

Pour la Commission de l'enseignement professionnel, ce

sujet revêt une grande importance pour trois raisons.

Premièrement, l'établissement de rapports avec les divers organismes intéressés à l'enseignement est l'une des deux dimensions du mandat de la Commission, l'autre partie de son mandat étant de présenter des avis au Conseil qui doit la consulter sur les politiques touchant l'enseignement professionnel.

Deuxièmement, la Commission considère que les deux parties de son mandat sont intimement liées. En ce sens, l'établissement de liens avec les organismes intéressés à l'enseignement professionnel est pour la Commission un moyen de se donner des assises solides, de mieux définir ses orientations et d'adresser au Conseil des avis plus éclairés.

Troisièmement, la Commission n'échappe pas aux critiques formulées par les politicologues à l'endroit des conseils consultatifs. Ceux-ci constatent une faible systématisation de leur fonctionnement à l'égard de leur capacité réelle de travail. La Commission constate aussi cette lacune et cherche à mieux encadrer ses activités de consultation.

2.3.2 Pour nous

Le sujet revêt une grande importance pour nous. En effet, nous croyons très profondément aux valeurs de l'enseignement professionnel sur le plan économique,

social et culturel. La Commission est un moyen officiel de rapprocher l'enseignement professionnel des instances politiques décisionnelles et de faire valoir les possibilités de ce type d'enseignement. Dans notre système d'éducation québécois et notamment pour l'enseignement de niveau collégial, il n'existait pas de lieu où l'enseignement professionnel pouvait manifester son leadership. L'occasion lui est maintenant fournie de se faire valoir et d'affirmer sa présence.

2.4 Objectifs de l'étude

Notre étude vise trois objectifs:

A) Préciser pourquoi et sur quoi la Commission doit entretenir des rapports avec les organismes intéressés à l'enseignement professionnel;

B) Fournir à la Commission un répertoire des organismes intéressés à l'enseignement professionnel;

C) Proposer à la Commission des moyens utiles pour consulter ou entendre, selon le cas, les organismes intéressés à l'enseignement professionnel.

MÉTHODOLOGIE

Compte tenu de la triple dimension de notre mandat et compte tenu que chacune des parties aurait pu faire l'objet d'une étude particulière, nous avons utilisé une méthodologie spécifique pour

chacune des parties de l'étude.

Pour la première partie, nous avons utilisé une approche empirique de type exploratoire. Dans la deuxième partie, nous avons choisi l'approche systémique et finalement, pour la troisième partie, nous utilisons une méthode d'analyse s'apparentant au processus de solution de problème (PSP).

3.1 Approche empirique

La réalisation de la première partie de notre mandat consiste à définir la nature des rapports que la Commission de l'enseignement professionnel doit assurer, au nom du Conseil des collèges, avec les divers organismes intéressés à l'enseignement professionnel.

Pour ce faire, nous avons retenu une approche empirique de type exploratoire parce que nous n'avons pas au Québec de loi cadre sur la consultation. Sans base théorique, la définition de la consultation dans le secteur de l'enseignement professionnel, passe par l'exploration de son développement dans le temps.

Il s'agit donc d'une étude descriptive du phénomène de la consultation et de la place qu'il occupe maintenant dans l'administration publique québécoise, plus particulièrement dans l'enseignement professionnel de niveau collégial.

C'est principalement par l'analyse des textes législatifs et règlementaires québécois, relatifs à des organismes consulta-

tifs, qu'il est possible de faire ressortir la façon d'institutionnaliser la consultation. Ensuite, c'est par une étude historique des organismes de consultation du secteur de l'enseignement professionnel, qu'il est possible de montrer comment se manifeste la consultation dans l'enseignement professionnel. Finalement, une confrontation de nos constatations avec les données théoriques des politicologues permettra de tirer une définition des rapports de la Commission.

3.2 Approche système

La deuxième partie de notre mandat, qui est l'identification des organismes intéressés à l'enseignement professionnel, nous amène à délimiter l'environnement de la Commission de l'enseignement professionnel.

Pour ce faire, nous adoptons une approche qui s'apparente à l'approche système. En effet, nous considérons la Commission comme un des mécanismes d'interactions du système socio-politique. Dans ce système, nous identifions l'environnement de la Commission, nous délimitons les frontières de la consultation et nous identifions les principaux acteurs intéressés à l'enseignement professionnel.

3.3 Processus de solution de problème

La troisième partie de notre mandat consiste à préciser les moyens utiles permettant l'opérationnalisation des rapports de la Commission avec les divers organismes intéressés à l'enseignement professionnel.

Pour ce faire, nous avons choisi une méthode d'analyse qui se rapproche du processus de solution de problème (PSP). Le cheminement que nous avons suivi comprend quatre étapes.

D'abord, l'élaboration d'un modèle théorique inspiré du concept de la consultation et de la Loi 24; ensuite, une description du mode de fonctionnement utilisé par la Commission mis en parallèle avec le modèle théorique; troisièmement, un inventaire des moyens de consultation utilisés par d'autres organismes consultatifs; et finalement, la recommandation de processus de consultation.

Le modèle théorique est élaboré à partir d'une analyse de la loi constituant le Conseil des collèges. Il comprend essentiellement les activités de gestion qui font partie intégrante du processus de consultation que la Commission doit mettre en place.

L'inventaire des solutions, c'est-à-dire l'identification des activités de gestion ainsi que la description des mécanismes de consultation, a été élaboré à partir des résultats d'entrevues. Celles-ci ont été réalisées auprès des secrétaires administratifs de conseils consultatifs dont le mandat s'apparente à celui du Conseil des collèges. Nous étions intéressés plus spécifiquement par cet aspect du mandat où les conseils consultatifs doivent ou peuvent entretenir des rapports avec des groupes d'intérêts particuliers. Après une analyse des lois constituantes, nous avons retenu six conseils consultatifs; il s'agit du Conseil supérieur de l'Éducation, du Conseil consultatif de l'environnement, du

Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, du Conseil de la langue française et du Conseil des universités (annexe V).

Il s'agit d'entrevues dirigées, d'une durée approximative d'une à deux heures. Afin de guider les entrevues et de les centrer sur les éléments qui nous intéressent particulièrement (activités de gestion et mécanismes de coordination), nous avons dressé une liste de sujets que nous voulions aborder. Le schéma d'entrevue retenu couvrait huit champs d'observation (annexe VI).

Le choix d'une solution consiste en l'évaluation des modèles descriptifs recueillis lors des entrevues, du modèle théorique élaboré à partir de la loi constitutive et finalement du concept de la consultation. Cette évaluation tient compte de deux aspects: d'abord, de l'aspect rationnel par l'analyse de l'adéquation entre la solution retenue et le problème tel que défini; ensuite, de l'aspect pratique, par le réalisme et l'adaptabilité de la solution proposée par rapport au contexte de la consultation au Québec.

Finalement, nous tirons de nos observations et de notre réflexion les recommandations de mise en action de la solution retenue.

3.4 Limites de l'étude

Bien que cette étude s'appuie sur des fondements politico-historiques et bien qu'il n'existe pas de politique géné-

rale concernant la consultation au Québec, le but que nous poursuivons n'est pas de faire de recommandations qui soient applicables à d'autres organismes consultatifs.

D'autre part, ces mêmes recommandations ne constituent pas pour la Commission un mode de consultation qui la rendent prisonnière. Nous avons voulu donner à la Commission un outil simple qui puisse s'adapter à divers types de consultation.

Le répertoire des organismes intéressés à l'enseignement professionnel a, lui aussi, ses limites. Il est loin d'être exhaustif et il devra être complété et mis à jour constamment.

PREMIÈRE PARTIE

(Pourquoi et sur quoi consulter?)

DÉFINITION DES RAPPORTS DE LA COMMISSION

4.0 Introduction

La Commission de l'enseignement professionnel est un organisme consultatif qui prend place dans les structures de l'État. Elle est une technique de représentation socio-économique auprès de l'État et d'institutionnalisation du dialogue en son sein.

Malgré l'importance et la permanence de la consultation, le Québec ne s'est pas donné de politique générale sur la consultation. Chaque organisme consultatif est créé par une loi spéciale.

Avec le temps, des institutions ont pris place et elles ont développé des modes de fonctionnement qui leur sont propres. On dit souvent qu'il est maintenant impossible d'administrer sans consulter.

Étant donné l'absence de politique de consultation, c'est à travers l'action que nous définissons les rapports de la Commission avec les organismes intéressés à l'enseignement professionnel.

4.1 L'administration consultative

Depuis le début des années soixante, on constate, au Québec, la pénétration de l'administration publique dans des secteurs

où leur expertise faisait défaut. En même temps, il ressort que les forces vives socio-économiques ne reconnaissent plus, dans les mécanismes politiques fondamentaux, tels que les partis et les élections, le moyen suffisant pour dégager les concensus nécessaires afin de définir et de modeler l'action de l'État.

Cette double mutation a obligé l'État à multiplier les instances consultatives externes et à développer, en marge de l'appareil administratif décisionnel, une multitude d'organismes consultatifs chargés d'assurer une certaine participation de la population à la définition des politiques gouvernementales.

Ainsi, on a vu apparaître dans l'organigramme de l'organisation gouvernementale plusieurs organismes appelés conseil, comité, commission, office, etc., exerçant une fonction de nature consultative.

L'expression de cette consultation, tel que l'explique le professeur Ouellet (1980), se fait généralement par le biais d'avis auprès du ministre de tutelle. Celui-ci peut être obligé de les solliciter; mais ils ne sauraient engager leur destinataire qui est, par définition, une institution souveraine. Ce qui lui fait dire que la consultation sert à enrichir le processus décisionnel mais n'en fait pas partie.

Les organismes consultatifs ne sont pas que des producteurs d'avis. Ils sont aussi, toujours de l'avis du professeur Ouellet, le lieu de la poursuite d'un dialogue permanent et

des mécanismes de réduction des écarts de perception et des divergences de stratégies entre les acteurs qui y participent.

4.1.1 Le Conseil: organisme consultatif autonome

Le Conseil des collèges fait partie de ces organismes. Il est consultatif (Gélinas 1975) puisqu'il a pour fonction de procurer des avis, des conseils, des suggestions au ministre de l'Éducation.

C'est aussi un organisme autonome (Gélinas 1975) puisqu'il ne constitue pas un service ministériel soumis au pouvoir du ministère de l'Éducation. Son autonomie est réelle même si c'est l'administration publique qui lui fournit les ressources et les services de support nécessaires à son fonctionnement.

Il en est de même pour ses deux Commissions: la Commission de l'évaluation et la Commission de l'enseignement professionnel, qui, elles aussi, bénéficient de ce double statut.

4.1.2 La consultation: phénomène récent et important

Au québec, le phénomène de l'administration consultative est relativement nouveau. Dans son ouvrage "les organismes autonomes et centraux de l'administration québécoise", qui n'a pas la prétention d'être exhaustif, A. Gélinas (1975) compte deux organismes consul-

tatifs institués antérieurement à 1960. Déjà, en 1973, il en répertoriait plus de soixante-six et ce nombre n'a fait qu'augmenter comme le montre d'ailleurs l'organigramme de l'organisation gouvernementale (annexe VII). Toujours d'après Gélinas (1975), ce nombre ne semble pas trop élevé, même s'il s'agit d'un gouvernement provincial, quand on sait qu'on en a recensé en 1968 environ quatre mille sept cents dans l'administration centrale française et en 1955 quelque cinq cents dans l'administration centrale britanique (Weber 1968, p. 3 et 4).

4.1.3 Les assises juridiques de l'acte consultatif de la Commission

La logique du droit public veut que les députés élus à l'Assemblée nationale soient à la fois des représentants, des agents de consultation et des agents de décision. Or la fonction parlementaire subit depuis quelques décennies les critiques les plus pertinentes à l'effet que les élus ne sont pas représentatifs de toutes les catégories socio-économiques de la population, qu'ils sont loin de la réalité quotidienne dans laquelle vivent les citoyens, qu'ils sont inaptes à définir le contenu de l'intérêt général parce que leur jugement subit l'influence de la discipline de parti et des préjugés de leurs électeurs (Dion 1969 a).

La présence de cette force politique qui pèse sur les parlementaires les a menés à modifier les structures

de l'administration et à faire place à des organismes qui exercent une fonction de nature consultative. Ainsi, l'institutionnalisation de la consultation l'a fait passer d'un état de fait à un état de droit.

Malgré la mise en place de ces structures de consultation, souvent par loi spéciale, la responsabilité juridique de la consultation revient le cas échéant aux parlementaires.

Dans la pratique, cela veut dire que la relation des organismes consultatifs avec leur destinataire n'est ni égalitaire ni "managérielle": elle est plutôt hiérarchique et administrative. Les organismes conseils expriment des avis qu'il peut être obligatoire de solliciter mais qui ne sauraient engager leur destinataire qui est, par définition, une institution souveraine. L'acte consultatif sert donc à enrichir le processus décisionnel mais n'en fait pas partie (Ouellet, 1968, p. 1).

Weber définit la fonction consultative de la façon suivante:

"La fonction consultative peut s'entendre comme l'expression juridique d'opinions émises individuellement ou collégialement à l'égard d'une autorité administrative, seul habiletée à prendre l'acte de décision à propos duquel intervient la consultation".

L'expression juridique d'une opinion est ce que l'on appelle "l'acte consultatif": c'est un acte juridique unilatéral, ayant un certain caractère exécutoire, dont l'initiative de l'entendre revient à l'autorité administrative (Jarry, 1977).

Dans le cadre de la loi créant le Conseil des collèges, (L.Q. (1979), Ch. 23) la Commission de l'enseignement professionnel se voit attribuer des compétences particulières qui se résument de la façon suivante:

"La Commission de l'enseignement professionnel est chargée de présenter des avis au Conseil qui doit la consulter sur les politiques touchant l'enseignement professionnel. Elle assure les rapports du Conseil avec les divers organismes intéressés à l'enseignement professionnel."

A cette compétence particulière sont associés d'autres pouvoirs; notamment une fonction d'étude et une fonction déléguée de consultation.

4.1.3.1 Fonction d'étude

Un lien étroit unit la fonction d'étude à la fonction consultative. On peut difficilement concevoir une fonction consultative effective sans fonction d'étude. Il en est ainsi de la Commission; elle peut faire ef-

fectuer les études et les recherches jugées utiles ou nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

4.1.3.2 Fonction déléguée de consultation

Selon le deuxième alinéa de l'article 18 cité plus haut, la Commission de l'enseignement professionnel se voit confier une fonction déléguée de consultation. De plus, elle a aussi, puisqu'elle agit au nom du Conseil, le pouvoir de solliciter des opinions, recevoir et entendre les requêtes et suggestions du public en matière d'enseignement professionnel de niveau collégial.

On peut se demander comment un groupe composé à partir de la représentation d'intérêt peut en venir à jouer un rôle d'autorité consultante? D'une part, cela vient sans doute du fait qu'il n'existe pas au Québec de véritable politique de consultation entraînant un défaut dans l'intégration de tous les éléments inhérents à l'administration consultative. D'autre part, cela confirme une volonté démocratique de voir tous les intérêts représentés de droit.

4.1.4 Les orientations de la consultation

La consultation est souhaitée par les parlementaires, les fonctionnaires et les groupes de pressions et ce, pour des motifs qui sont généralement divergents ou pour le moins différents. Les dirigeants des groupes de pression sont devenus des interlocuteurs quotidiens des ministres et des fonctionnaires (Gourney, 1966, p. 243).

Dans un système démocratique, la consultation des administrés est l'une des fonctions des parlementaires. Compte tenu des revendications qui leurs sont faites, de la complexité toujours grandissante du fonctionnement de l'état et de leur incapacité à concilier les expressions de divergence émanant d'un pluralisme social toujours plus accentué, les parlementaires ont mis en place des organismes de consultation ayant pour fonction de procurer au ministre de tutelle des avis, des conseils et des suggestions.

En créant ces organismes de consultation, le gouvernement y voit le pont indispensable pour rejoindre les besoins réels des citoyens (Dion, 1969 a, p. 231), l'outil lui permettant d'apporter des solutions rapides aux problèmes concrets et l'instrument indispensable pour la préparation de ses programmes et l'élaboration de ses décisions. Finalement, c'est aussi le moyen lui permettant de découvrir la façon la plus acceptable de présenter un programme pour qu'il soit accepté.

4.1.4.1 Par les parlementaires

D'après le professeur Léon Dion (1969 b, p. 35), la politique consultative s'oriente vers une technique qui permet aux parlementaires "de détourner de l'appareil administratif principal jugé trop lourd, les tâches urgentes et complexes pour les confier à des rouages plus autonomes, en même temps que plus perméables à leur influence. Ils y voient aussi un moyen de mener des enquêtes, d'échanger des renseignements techniques, de sonder l'état des opinions, de concilier les divergences entres les groupes, de permettre au public intéressé de connaître leurs intentions et de faciliter l'acquiescement général aux projets et aux décisions politiques".

4.1.4.2 Par les fonctionnaires

Par ailleurs, les fonctionnaires, bien qu'ils favorisent de plus en plus l'implantation d'une administration consultative, ne souhaitent pas lui donner les mêmes orientations que les parlementaires. Alors que ces derniers recherchent une consultation de nature politique et par surcroît externe à l'administration, les fonctionnaires souhaitent une consultation technique, destinée surtout à clarifier certains problèmes de coordination,

groupant principalement des personnes faisant partie de la fonction publique.

Néanmoins, il demeure que les fonctionnaires sont intéressés à la consultation externe pour deux raisons. D'abord parce que cela leur fournit l'occasion de faire appel à des compétences externes, sachant pertinemment qu'aucune administration ne peut survivre en circuit fermé. Ensuite, parce que la situation d'isolement face aux administrés et à laquelle ils sont exposés, risque de leur enlever toute crédibilité; ils n'ignorent pas que l'efficacité d'une administration repose souvent sur l'acceptation des administrés.

4.1.4.3 Par les groupes de pression

Pour les groupes de pression, qu'ils aient pour but de défendre les intérêts matériels de leurs membres ou de faire valoir certaines idées, l'administration consultative s'inscrit de façon privilégiée dans le cadre de leur action. Ils peuvent faire connaître leur point de vue avant la prise de décision (Gourney, 1966, p. 243).

En acceptant de participer aux activités des organismes de consultation, les groupes de pression sont confrontés à deux difficultés.

D'abord en cherchant à faire valoir leur point de vue au sein de l'appareil consultatif, les représentants d'association refuseront énergiquement de sentir leur association liée par le résultat de l'acte consultatif. Ensuite, pour eux, l'administration consultative doit aboutir non pas seulement à l'élaboration de simples avis, mais à une prise de décision éventuelle.

4.1.3 La dimension administrative de la consultation

Nous énonçons ici uniquement les lignes directrices de l'aspect administratif de la consultation, puisque dans un chapitre subséquent nous développerons un modèle de gestion de la consultation par la Commission.

La Commission de l'enseignement professionnel est un organisme consultatif autonome qui prend place dans le cadre des institutions juridiques de l'État. Par l'intermédiaire du Conseil des collèges, elle constitue un mécanisme de représentation d'un groupe d'intérêt particulier auprès du ministre de l'Éducation. Elle est l'institutionnalisation du dialogue concernant l'enseignement professionnel de niveau collégial.

Son existence commande au plan administratif des modalités de fonctionnement et des moyens organisationnels.

4.1.5.1 Modalités de fonctionnement

A titre d'organe officiel et permanent du système politico-administratif et en vertu de sa loi constituant le Conseil des collèges, la Commission de l'enseignement professionnel bénéficie de certaines caractéristiques institutionnelles. D'abord, l'autonomie de fonctionnement et la capacité de saisir d'office, par l'intermédiaire du Conseil des collèges, le ministre de l'Éducation de ses avis. Par ailleurs, en plus de remplir les activités de relations publiques afférentes à sa composition et à son mandat, la Commission peut solliciter des opinions, recevoir et entendre les requêtes et suggestions du public en matière d'enseignement professionnel et faire effectuer les études et recherches nécessaires à la réalisation de son mandat.

En vertu du concept même de la consultation, la Commission de l'enseignement professionnel doit aussi avoir la capacité d'informer les groupes d'intérêt qu'elle consulte à propos des avis et rapports qu'elle transmet au Conseil, de publiciser ses avis, d'adresser des mémoires techniques à d'autres organismes étatiques, de faire l'acquisition de documents analytiques auprès de ces mêmes organismes, et finalement, d'assurer un certain

suivi de ses avis et rapports qui ont été acceptés par le ministre.

Ces modalités de fonctionnement entraînent des besoins précis en terme de support administratif, dont, évidemment, un budget et un secrétariat propre.

4.1.5.2 Moyens organisationnels

Le secrétariat est le principal moyen organisationnel de la Commission. Il se compose d'un personnel permanent: président, secrétaire, agent de recherche et personnels de soutien. Il doit d'abord assurer la gestion des activités de la consultation des membres de la Commission; c'est-à-dire la préparation, la tenue et le suivi des réunions. Ensuite, il doit assurer la gestion des activités de consultation des organismes intéressés à l'enseignement professionnel, c'est-à-dire à l'identification des groupes d'intérêt, la préparation des documents de travail ainsi que la préparation, la tenue et le suivi de ces rencontres.

Comme autres moyens organisationnels, la Commission a la capacité de tenir des audiences et de faire effectuer des études et des recherches.

ENAP-MONTRÉAL
DOCUMENTATION

4.2 La consultation dans le secteur de l'enseignement professionnel: la situation actuelle

La consultation dans le secteur de l'enseignement professionnel de niveau collégial existait avant la création de la Commission de l'enseignement professionnel. Les fonctionnaires du ministère de l'Éducation et les gens des collèges exploitaient et exploitent encore cette voie.

Pour bien délimiter le champ de la consultation de la Commission, il est important de mesurer la place qu'ont occupée et qu'occupent encore ces autres interlocuteurs. Il est aussi impératif d'identifier la nature politique ou technique de la consultation faite par les fonctionnaires et les gens des collèges. Nous ferons cette analyse en jetant un regard historique sur leurs actions en ce domaine.

4.2.1 La consultation par les fonctionnaires du M.E.Q.

Nous l'avons dit précédemment, les fonctionnaires sont fortement intéressés par l'idée de consulter les administrés. Ils y voient là le moyen d'élargir leur champ de compétence et d'atténuer l'isolement qui menace l'administration publique.

Tirant profit de l'expérience des conseils de patronage (institués par la loi de l'enseignement spécialisé de 1941), les fonctionnaires du ministère de l'Éducation ont mis en place des organismes de consultation. Plus spécifiquement, nous examinerons l'évolution et

les objectifs poursuivis par des comités consultatifs industriels (CCI) formés par la Direction générale de l'enseignement collégial (DGEC) vers 1965.

4.2.1.1 Son origine et son évolution

Déjà en 1962, la Commission d'enquête sur l'enseignement technique et professionnel avait recommandé la création des comités consultatifs industriels. Cette idée était reprise un peu plus tard par les membres de la Commission Parent. C'est en 1965 que le ministère de l'Éducation décidait de mettre sur pied les comités consultatifs de l'enseignement spécialisé. Ceux-ci ont un caractère permanent et ils tirent leur entité légale du règlement no 3 (1) adopté en vertu de la loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q. (1977), C. 60).

---

(1) Au deuxième alinéa de l'article 5 du règlement no 3 du ministère de l'Éducation, on peut lire: "Les études requises pour l'admission à une occupation de niveau technique sont déterminées par règlement après consultation des ministères intéressés et des organismes d'envergure provinciale les plus représentatifs des groupes professionnels en cause."

Jusqu'en 1969, quelque trente comités ont été mis sur pied par le service de consultation de la Direction générale de l'enseignement collégial (DGEC). Dans un rapport interne en date de 1974, la DGEC concluait que ces comités s'étaient révélés des instruments très utiles tant pour l'étude des besoins du marché que pour l'élaboration des programmes d'études et pour l'organisation des stages pratiques.

Avec l'adoption de la loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'oeuvre en juin 1969, d'autres mécanismes de consultation sont venus s'ajouter. Il s'agit du Service des plans de carrières du ministère du Travail et de la main-d'oeuvre, ainsi que du groupe interministériel des programmes et examens (Gipex). La création de ces deux organismes est venu remettre en cause l'utilité et l'existence des CCI puisque leur mandat englobait celui des CCI. Ils avaient entre autres responsabilités, celle de dresser l'inventaire et d'établir les besoins tant quantitatifs que qualitatifs de la main-d'oeuvre en indiquant les priorités de développement en vue de répondre aux impératifs de l'économie québécoise.

Compte tenu de cette ambiguité en 1969-70, la

consultation avec le monde du travail était devenue pratiquement inexistante. Elle a repris en février 1971 alors qu'une entente est intervenue entre le ministère de l'Éducation et le ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre.

Par cette entente, l'animation des comités consultatifs était partagée entre les deux ministères. Mais très vite le MEQ a repris le contrôle de l'ensemble des CCI. Depuis 1971, on a compté environ une vingtaine de comités en opération chaque année.

D'autre part, une autre loi est venue modifier les relations entre le milieu de l'enseignement et les corporations ou ordres professionnels qui comptaient jusqu'alors parmi ses interlocuteurs privilégiés (L.Q. 1979, C. 26). Il s'agit de la loi sur le code des professions qui crée les comités conjoints. Ceci a amené la DGEC à exclure les représentants des corporations professionnelles des CCI et à les consulter directement.

Aujourd'hui la consultation du monde du travail, faite par le ministère, prend place dans une structure de consultation qui s'appelle la coordination des programmes de l'enseignement collégial. Elle est sous la res-

ponsabilité du Service des programmes et examens de la DGEC et elle comprend en plus des CCI, composés d'employeurs et de diplômés, un comité permanent formé de directeurs des services pédagogiques des collèges, des comités pédagogiques formés d'enseignants d'une discipline ou d'un programme donné et des comités interministériels formés de représentants des corporations professionnelles et des autres ministères (annexe VIII).

4.2.1.2 Les objectifs poursuivis

Lors de leur création en 1965, les CCI n'ont pas reçu de mandat général. Tout au plus, on leur confiait la tâche de formuler au ministère de l'Éducation des recommandations de nature à promouvoir la formation professionnelle (Hebdo-éducation, Vol. 2, no 32, p. 221).

C'est à travers le mandat spécifique de quelques comités consultatifs qu'il est possible de dégager un mandat général pour les CCI de la première heure.

Certains comités du secteur de la santé se voyaient confier la tâche d'effectuer un inventaire tant qualitatif que quantitatif de cette profession et d'établir les modalités

d'un programme de formation à l'intention des élèves des collèges publics. De plus, les membres doivent conseiller le ministère sur les qualifications à exiger du personnel enseignant, sur les règles à suivre dans l'établissement du matériel pédagogique et dans l'aménagement des locaux destinés à ce type d'enseignement.

D'autres comités, dans le secteur des techniques physiques, se voyaient confier les tâches suivantes:

. faire le relevé des options possibles;

. étudier les schémas et la structure des programmes de cours;

. faire une description de la situation de la main-d'oeuvre tant du point de vue quantitatif que qualitatif;

. faire l'étude des devis pédagogiques: localisation des écoles, aménagement des bâtisses, type et importance de l'équipement;

. établir les besoins de professeurs qualifiés;

. Étudier le problème de recyclage de ceux qui sont actuellement au travail dans le secteur.

C'est beaucoup plus tard qu'un texte officiel de la DGEC (17 février 1975) est venu préciser le cadre général dans lequel se situent les travaux des comités consultatifs industriels.

A la lecture de ces mandats, on constate que la consultation faite auprès des comités consultatifs industriels n'accorde que très peu d'importance aux objectifs à atteindre et à l'orientation générale d'un programme. L'accent est mis principalement sur les modalités d'application ou sur les informations de nature quantitative. C'est donc une consultation de nature technique que privilégient les fonctionnaires du ministère de l'Éducation. A l'heure actuelle, les comités en place s'intéressent surtout à l'actualisation du contenu des programmes.

4.2.2 La consultation par les collèges

4.2.2.1 Son origine

L'idée de consulter le milieu par des organismes de niveau local n'est pas nouvelle:

elle remonte en 1941 alors qu'il était loisible pour les instituts de technologie, sous réserve d'une approbation par le lieutenant-gouverneur, de former un Conseil de perfectionnement et un Conseil de patronage (S.R. 1941, c. 63, a.11).

Un Conseil de perfectionnement local était composé de sept membres. Parmi eux, on retrouvait le ministre de l'Éducation, le directeur général de l'enseignement technique de l'institut et des personnes influentes dans tous les domaines d'activités socio-économiques. Ce Conseil était défini comme un corps consultatif dont le mandat était de promouvoir le développement de l'institut pour lequel il avait été formé par législation. Il devait donc étudier les questions d'enseignement intéressant l'institut et renseigner le ministre de l'Éducation sur toutes les questions qu'il lui soumettait.

On retrouve là d'une part l'idée d'organismes de consultation ayant pour fonction de soumettre au ministre de tutelle des avis et, d'autre part, l'idée du rayonnement et de l'enracinement de l'enseignement professionnel dans le milieu. Il n'existe pas dans les archives du ministère de l'Éducation de données permettant de tirer profit de cette ex-

périence. Ces conseils ont finalement disparu et on ne sait pas exactement combien de temps ils ont existé.

4.2.2.2 Les comités industriels locaux

Comme nous l'avons vu précédemment, la consultation dans le secteur de l'enseignement professionnel collégial a recommencé à exister en 1965 alors que le ministère de l'Éducation procédait à la création des comités consultatifs industriels (CCI).

Mais la mise en place des CCI origine d'une recommandation beaucoup plus large émanant d'un groupe de travail interne du ministère de l'Éducation. Ce groupe de travail proposait, en plus des comités par spécialité devenus les CCI, la création des comités consultatifs de niveau provincial, régional et local.

Après la création des cégeps en 1967, plusieurs d'entre eux ont alors procédé à la création d'un comité industriel local. Cela répondait à un besoin d'identification et aussi à la nécessité de se tailler une place originale dans ce nouveau réseau d'institutions d'enseignement.

Ces comités industriels existent encore dans plusieurs collèges. Ils sont généralement institués par résolution du conseil d'administration et ils regroupent des représentants du cégep et du milieu socio-économique local.

4.2.2.3 Les comités collège-travail

En 1977, un rapport interne du ministère de l'Éducation intitulé "Liens entre le collégial et les milieux de travail" propose la création et l'animation par les collèges de comités école-industrie. Cette proposition est reprise en ces termes dans le projet du gouvernement à l'endroit des cégeps:

> "Pour permettre au monde du travail et aux collèges de mieux se connaître, afin de faire état des besoins locaux et régionaux, comme pour faciliter le placement des diplômés, on encouragera les collèges à établir des liens organiques avec le milieu socio-économique de leur région, en créant, par exemple, un comité "Collège-travail". Les enseignants, les étudiants et les employeurs disposeraient ainsi d'un lieu de rencontre et d'échange."

En octobre dernier, en réponse aux proposi-

tions gouvernementales portant sur l'enseignement professionnel au cégep, la Fédération des cégeps, dans un document de travail, propose des moyens concrets de concertation collège-milieu. Entre autres moyens, on retrouve les comités "Collège-travail".

Pour le Comité sur l'enseignement professionnel de la Fédération des cégeps, des comités consultatifs régionaux seraient plus en mesure de répondre aux besoins et attentes du milieu et des collèges que les actuels comités consultatifs industriels.

Le niveau régional est privilégié parce qu'il implique des gens qui se connaissent bien et qui vivent les mêmes problèmes. De plus, il sera plus facile d'instaurer entre différentes institutions d'enseignement et même entre les différents niveaux une certaine concertation.

On retrouve dans ces comités "Collège-travail" des administrateurs scolaires, des professionnels de l'enseignement ainsi que des représentants du milieu du travail et des corporations professionnelles. Ces comités "multipartis" seraient le lieu de circulation de l'information, laquelle est la base des relations entre les collèges et le milieu.

Bien que les collèges, par l'intermédiaire de la Fédération des cégeps, n'aient pas encore annoncé leur position quant aux moyens qu'ils choisiront pour donner suite aux préoccupations du ministre de l'Éducation relativement à la création des comités collège-travail, le débat est suffisamment avancé pour considérer que la consultation se fera au niveau régional et qu'elle sera à la fois de nature politique et de nature technique.

4.2.3 La consultation par la Commission de l'enseignement professionnel

Les comités consultatifs industriels de la Direction générale de l'enseignement collégial sont des comités à caractère technique. Ils sont principalement intéressés par des informations de nature quantitative, comme: les besoins du marché, les équipements scolaires, la qualification du personnel enseignant, etc...

Les collèges, au moyen des comités collège-travail, visent à faire savoir dans leur milieu immédiat qu'ils sont des partenaires du développement économique, social et culturel. Ces comités s'intéresseront spécifiquement à la définition des besoins et à l'identification des problèmes locaux. Ils seront aussi un outil de coordination entre les différentes institutions d'une même région.

A la différence de ces deux types de comités, la Commission de l'enseignement professionnel est un organisme légalement institué. Elle est chargée de présenter au Conseil des collèges des avis sur les politiques touchant l'enseignement professionnel et d'assurer les rapports du Conseil avec les divers organismes intéressés à l'enseignement professionnel. Entre ces trois organismes-conseil, il n'y a donc pas de chevauchement dans la définition des mandats.

La Commission est composée du président et de huit membres conseillers. Ces derniers ont été choisis en fonction de plusieurs critères:

. parité du nombre des hommes et des femmes

. parité du nombre de représentants provenant du réseau de l'enseignement collégial et de l'extérieur

. parité du nombre des représentants provenant des petits et des gros collèges

. représentativité des trois niveaux de formation (secondaire, collégial et universitaire)

. représentativité de chaque secteur de l'enseignement professionnel collégial (arts et lettres, techniques de l'administration, techniques physiques, techniques de la santé et techniques humaines)

. représentativité des diverses régions administratives

. représentativité du milieu anglophone (une personne)

A l'exception du président, la participation des membres est à temps partiel, les tâches de secrétariat, de recherche et de services de soutien sont assumées par du personnel permanent ayant le statut de fonctionnaire. Ceux-ci ne sont pas membres de la Commission.

Le président de la Commission n'est pas un fonctionnaire. Il est membre de la Commission et selon la loi (L.Q. (1979) c.23, art. 19), il est le seul membre nommé par le gouvernement. Les autres étant nommés par résolution du Conseil des collèges.

En plus de constituer en elle-même l'outil de la consultation permanente sur les politiques touchant l'enseignement professionnel, la Commission s'est donnée comme moyen temporaire, afin "d'assurer les rapports du Conseil", d'effectuer des rencontres à l'intérieur de ses réunions régulières avec les organismes et institutions intéressés à l'enseignement professionnel (collèges, industries, syndicats, associations patronales, ministères, etc.). Ces rencontres sont à l'initiative de la Commission.

Pour la tenue de ces rencontres, la Commission a élaboré un cadre général. Celui-ci comprend la liste des membres et celle du personnel permanent, la définition de son mandat avec la liste des principaux sujets sur lesquels elle aura à émettre des avis, l'inventaire des thèmes sur lesquels elle réfléchit tout au cours de l'année, les buts de la rencontre, les attentes particulières des membres et finalement, les éléments touchant l'organisation pratique de la réunion.

Le premier mode de consultation de la Commission est la consultation permanente de ses membres par la tenue de réunions régulières. Il a pour fonction principale l'élaboration des avis que la Commission doit fournir au Conseil.

Le deuxième mode de consultation a un caractère plus ponctuel. Il consiste en rencontres aménagées à l'intérieur des réunions régulières de la Commission avec des représentants d'organismes et d'institutions intéressés à l'enseignement professionnel. Il a d'abord une fonction d'échange d'informations avec le milieu puisque en plus de s'informer sur les besoins du milieu, la Commission informe ce dernier des politiques de développement de l'enseignement professionnel. C'est aussi pour la Commission, l'outil privilégié pour se donner des assises solides pour mieux définir ses orientations, pour assurer son rayonnement et pour se créer des racines dans le milieu.

4.3 Les intentions du législateur en créant la Commission

Au-delà de la loi et des pratiques de l'administration consultative, que nous avons examiné précédemment, quelles sont les intentions particulières du législateur lorsqu'il demande à la Commission de l'enseignement professionnel d'assurer les rapports du Conseil des collèges avec les organismes intéressés à l'enseignement professionnel?

En se référant au journal des débats de la Commission parlementaire étudiant la loi sur le Conseil des collèges, on constate que les parlementaires ont voulu donner un sens très large aux fonctions qu'ils confiaient à la Commission. C'est en ces termes que le ministre de l'Éducation s'exprimait "Pour ce qui est de l'évaluation, effectivement, ce sera la Commission de l'évaluation, mais, pour ce qui est des politiques de l'enseignement professionnel, des politiques générales, c'est la Commission de l'enseignement professionnel."

Ainsi, la Commission se doit d'orienter les rapports qu'elle assure au nom du Conseil avec les organismes intéressés à l'enseignement professionnel dans le sens des politiques générales touchant l'enseignement professionnel, à l'exclusion de l'évaluation.

Ainsi, vu sous l'angle du système politique global, la Commission assure une fonction politique. C'est le lien officiel et public permettant la poursuite d'un dialogue permanent entre les représentants du monde de l'enseignement pro-

fessionnel et les organismes intéressés.

Toujours en se référant au journal des débats, le ministre précise le fond du dialogue de la Commission: "C'est un lieu de rencontre des problèmes, des besoins, de l'état de l'enseignement professionnel."

Donc, pour les représentants du monde de l'enseignement professionnel, la Commission est une institution du système politique où ils peuvent exprimer leur philosophie politique en matière d'enseignement professionnel, leurs besoins sectoriels en terme de formation de la main-d'oeuvre et leurs réactions aux activités et au fonctionnement du ministère de l'Éducation relativement à l'enseignement professionnel.

Le ministre spécifie que la Commission est un organisme conseil, lequel décidera de donner avis au ministre quant à telle ou telle politique générale par l'entremise du Conseil.

La Commission n'est donc pas uniquement un producteur d'avis aux procédés politico-administratifs. C'est aussi, comme le fait remarquer le professeur Ouellet, un mécanisme de réduction des écarts de perception et des divergences de stratégie entre les différents acteurs. En l'occurrence, ce sont les représentants des collèges et ceux du monde du travail.

4.4 Recommandations

Considérant que la Commission est:

- un organisme consultatif autonome qui prend place dans le cadre des institutions juridiques de l'État;

- un mécanisme officiel et public de représentation d'un groupe d'intérêts particuliers auprès du ministre de l'Éducation par l'entremise du Conseil des collèges;

- l'institutionnalisation d'un dialogue permanent dans l'enseignement professionnel collégial entre les représentants du monde de l'enseignement et les divers organismes intéressés à ce secteur d'enseignement;

- un mécanisme d'enracinement des orientations, des objectifs et des stratégies du développement des politiques de l'enseignement professionnel

- l'organisme aviseur du ministre de l'Éducation sur les politiques générales touchant l'enseignement professionnel;

- un instrument du processus décisionnel, mais sans être partie de la prise de décision;

- l'initiateur du processus de consultation auprès des divers organismes intéressés à l'enseignement professionnel;

- l'organisme chargé de rechercher et de colliger les réactions et propositions des divers organismes intéressés à l'enseignement professionnel;

- en mesure d'effectuer les études techniques nécessaires à la réalisation de son mandat.

Il est recommandé que la Commission:

- conserve, par rapport au Conseil des collèges, la même autonomie dont dispose le Conseil par rapport au ministre de l'Éducation;

- conserve l'initiative de la consultation lorsqu'elle sollicite les opinions, reçoit et entend les requêtes et suggestions du public;

- se prononce et assure un certain leadership sur les orientations générales, les objectifs à atteindre, les plans cadres et les stratégies d'implantation et de développement des politiques générales touchant l'enseignement professionnel;

- entretienne avec les organismes intéressés à l'enseignement professionnel des activités de relations publiques, afin d'assurer l'enracinement des orientations, des objectifs, des stratégies de développement relatifs aux politiques générales de l'enseignement professionnel;

- se donne les moyens de procéder aux démarches politiques et administratives par lesquelles elle s'exprime, notamment pour la publicité de ses avis;

- assure le suivi de ses avis soumis au ministre de l'Éducation par l'intermédiaire du Conseil;

- se définisse comme un instrument de développement et d'animation du milieu. Dans ce sens, elle se doit d'améliorer

la compréhension des problèmes de l'enseignement professionnel par les organismes intéressés en leur donnant accès à ses avis, ses recommandations et ses rapports.

DEUXIÈME PARTIE

(Qui consulter?)

LES ORGANISMES INTÉRESSÉS A L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

5.0 Introduction

Cette deuxième partie traite de l'identification des organismes intéressés à l'enseignement professionnel. Avant de pouvoir nommer ces organismes, il importe de les situer dans un ensemble plus vaste que le simple lien d'intérêt qui les relie à la Commission de l'enseignement professionnel. Il faut regarder la dynamique d'un ensemble formé de deux systèmes, l'un politique et l'autre social, et de situer, dans cet ensemble, la Commission de l'enseignement professionnel et les organismes qui s'y intéressent.

5.1 La dynamique du système social et du système politique

Toute société considérée dans son ensemble, est constituée d'un certain nombre de strates. Bien que leur présentation varie suivant l'optique choisie, on peut distinguer les strates suivantes: écologique, démographique, technologique, économique, sociale, politique et culturelle. Cette différenciation proposée par le professeur Léon Dion obéit à un ordre logique puisqu'elle procède des couches périphériques de la société vers les couches intérieures et inversément (schéma 5.1). Ce double mouvement montre que la civilisation représente un processus d'humanisation de la nature et de l'homme lui-même.

Il n'existe pas de théorie cohérente englobant sous un seul système toutes les strates de la société. Il faut se limiter

SCHÈMA 5.1

Les sept paliers d'une société
selon le critère de l'intériorisation progressive

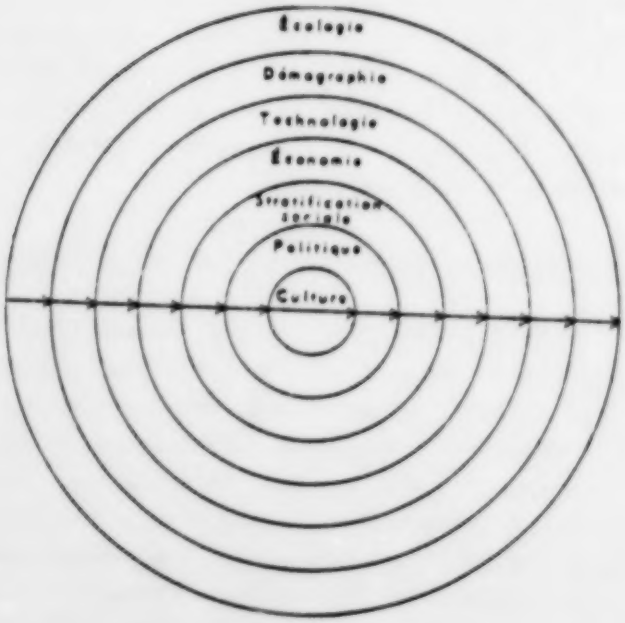

D'après Léon Dion

à une étude où chaque strate est considérée comme un système dont chacune des composantes peut être influencée par les rapports interstrates.

Compte tenu de notre intérêt, nous nous limitons à considérer uniquement la dynamique du système social et du système politique ainsi que les rapports entre les deux systèmes. Les systèmes sont obtenus en considérant comme variable première autonome la strate politique et en faisant des six autres strates un même complexe indépendant de variables.

Par dynamique sociale et dynamique politique, nous entendons les forces internes et externes qui animent le système social et le système politique.

Ces forces se manifestent de plusieurs manières et il est difficile de les identifier au sein de chaque système; cela complique l'identification des rapports entre les deux systèmes et rend complexes leurs mécanismes de fonctionnement.

Les mécanismes de fonctionnement des deux systèmes sont imbriqués les uns dans les autres. L'influence de la dynamique sociale se fait ressentir dans tout le système politique et, réciproquement, la dynamique politique imprègne tout le système social. Il en résulte un réseau de relations complexes qui varie grandement dans le temps.

Dans un autre ouvrage important, le professeur Dion (1971 a), p. 123) présente un schéma (schéma 5.2) de la dynamique des interactions du système social et du système politique d'une société libérale.

SCHÈMA 5.2

Dynamique des interactions du système social et du système politique

(Schéma applicable à une société libérale)

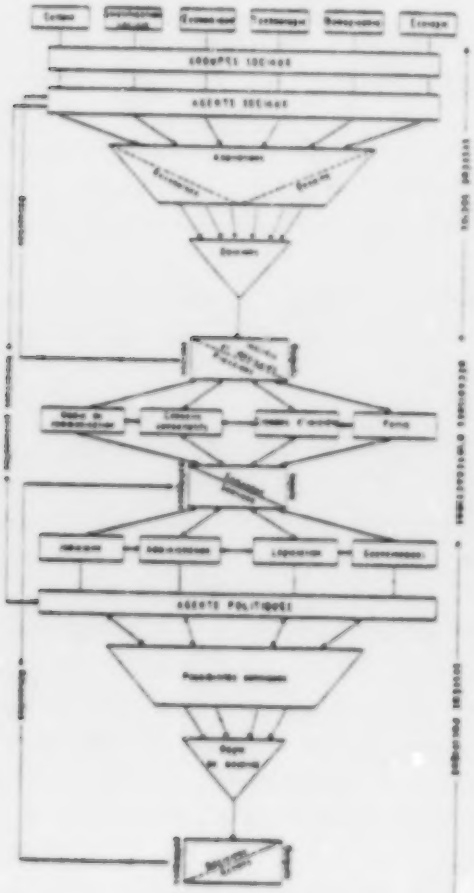

D'après Léon Dion

On peut résumer ainsi la description des trois grandes composantes de ce schéma: le système social, les mécanismes d'interaction et le système politique.

Le système social est alimenté par les six strates de la variable indépendante. De celles-ci émergent les groupes sociaux qui sont eux-mêmes activés de l'intérieur par des agents sociaux. Ces derniers définissent les besoins et les aspirations des individus en fonction des ressources disponibles. Ensuite, ils s'engagent dans une lutte en vue de l'orientation et du contrôle des opinions. Les agents sociaux procèdent alors à la cristallisation des opinions en intérêts et en idéologies et appliquent la pression requise pour assurer le triomphe de leur cause. Un effet de rétroaction complète le système social.

Les mécanismes d'interaction comprennent quatre catégories: les partis politiques, les groupes d'intérêts, les conseils consultatifs et les media de communication. Les conseils consultatifs et les partis tiennent davantage du système politique et, à l'inverse, les groupes d'intérêt et les media de communication tiennent davantage du système social. La fonction essentielle des mécanismes d'interaction consiste à convertir les extrants sociaux (intérêts, idéologies, pressions) en intrants politiques (demandes et soutiens). En même temps, ils ouvrent aux agents sociaux des voies d'accès à l'une ou l'autre des quatre composantes majeures du système politique et constituent les canaux normaux qui s'offrent aux agents politiques pour faire connaître aux agents sociaux les possibilités et les volontés du système politique.

Quant au système politique, il est constitué de quatre composantes internes: gouvernement, législation, administration et judiciaire, que des relations fonctionnelles rattachent les unes aux autres. Ces composantes sont animées par des agents politiques. Ceux-ci définissent les possibilités du système, empruntent, le cas échéant, la voie des mécanismes d'interaction pour tenter d'amener les agents sociaux à modifier leurs demandes et leurs soutiens, prennent des décisions selon la règle de la majorité et produisent des extrants politiques. Un effet de rétroaction complète la dynamique du système politique.

On constate le rôle central rempli par les agents sociaux et politiques dans le jeu complexe de l'interaction des deux systèmes. Ces agents, qu'ils soient sociaux ou politiques, sont peu nombreux. A partir de chiffres tirés d'enquêtes menées aux États-Unis, on établir la proportion d'agents sociaux et politiques à environ deux pour cent de la population.

Plus près de nos préoccupations, l'Office de planification et de développement du Québec (OPDQ) a étudié (OPDQ, sept. 1977) les organismes regroupant les principaux milieux d'affaires au Québec. Cette étude portait, entre autres, sur la hiérarchisation des organismes et sur les liens de parenté interorganismes. Les auteurs de la recherche ont retenu qu'il n'existe que trois structures autonomes de représentation des milieux d'affaires québécois, à savoir: la Chambre de commerce de la province de Québec, le Conseil du patronat du Québec et le Conseil des hommes d'affaires québécois. On constate

aussi que les composantes, au niveau du membership de chacune de ces associations, sont sensiblement les mêmes.

Ceci nous amène à regarder de plus près le réseau des relations de la Commission de l'enseignement professionnel avec les organismes intéressés à l'enseignement professionnel.

5.2 L'environnement immédiat de la Commission

Les organismes consultatifs constituent un rouage important de la mécanique socio-politique. Le phénomène est devenu un mode de gestion abondamment utilisé par l'administration publique. La Commission de l'enseignement professionnel est un de ces organismes.

Comme nous venons de le voir, les organismes consultatifs sont des mécanismes charnières entre le système social et le système politique, avec une prépondérance du côté du système politique.

Dans les faits, la Commission de l'enseignement professionnel représente une voie de médiation politique des idéologies, des pressions et des intérêts sociaux. Elle favorise la conciliation des oppositions et facilite la recherche d'un accord sur les objectifs de l'enseignement professionnel. Elle est le lieu d'échanges d'informations sur les besoins de l'enseignement professionnel, le lieu de la définition des problèmes et des études qui doivent être entreprises pour les solutionner, et enfin, le lieu de discussion sur l'orientation des politiques générales et du choix des règles qui les

supportent. Le résultat prend la forme d'avis adressés au Conseil des collèges et le cas échéant, au ministre de l'Éducation.

D'une manière générale, les politicologues représentent les interactions des conseils consultatifs avec leur environnement par le schéma suivant (schéma 3.3).

Dans ce schéma, on remarque que les conseils consultatifs sont des ponts entre le système social et le système politique, qu'ils sont en contact avec les autres éléments du mécanisme d'interaction de la dynamique du système social et du système politique et qu'il y a une rétroaction d'un système à l'autre en passant par les autres éléments du mécanisme d'interaction.

Ce schéma général s'applique de façon différente compte tenu de l'organisme-conseil et de son mandat. A titre de comparaison, pensons à une commission parlementaire et à la Commission de l'enseignement professionnel. Dans le premier cas, les media de communication et les partis politiques jouent un rôle très important. Par contre, dans le cas de la Commission de l'enseignement professionnel, ce sont les groupes d'intérêt qui ont un rôle de premier plan.

De par son mandat, la Commission de l'enseignement professionnel doit assurer les rapports du Conseil des collèges avec les divers organismes intéressés à l'enseignement professionnel. Cette raison qui est liée à l'existence de la Commission modifie considérablement le schéma général des re-

SCHÉMA 5.3

Interrelations des conseils consultatifs avec leur environnement

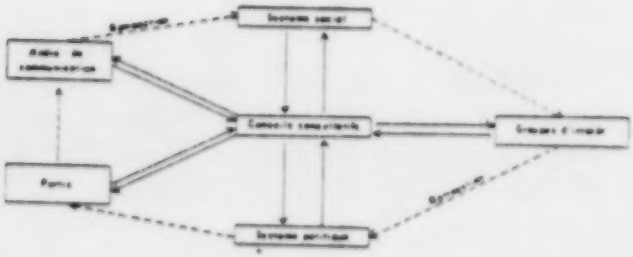

D'après Léon Dion

lations d'un conseil consultatif avec son environnement.

Cette obligation légale, qui est l'essence même de son existence, donne au schéma du système de relations de la Commission avec son environnement, une importante distorsion. En effet, la Commission se doit de privilégier ses relations avec les groupes intéressés à l'enseignement professionnel. Mais qui sont ces groupes d'intérêt?

5.3 Qu'est-ce qu'un groupe d'intérêt?

L'intérêt, c'est une disposition à réagir en fonction d'un objet. Il s'exprime au moyen de mécanismes particuliers. Dans notre société, le moyen d'action le plus utilisé pour exprimer un intérêt public est le groupe.

Le groupe d'intérêt doit nécessairement être un groupe organisé. On le retrouve sous d'innombrables noms: mouvement, association, syndicat, corporation, ordre, fédération, confédération, chambre, société, etc. Il se compose de membres individuels ou de membres corporatifs qui partagent les mêmes attitudes et expriment certaines exigences à l'égard d'autres groupes sociaux.

Les groupes d'intérêt avec lesquels la Commission de l'enseignement professionnel doit entretenir des rapports doivent posséder certaines caractéristiques. Entre autres, leurs intérêts doivent être clairement identifiés, leurs préoccupations par rapport à l'enseignement professionnel doivent être d'ordre général. Leur membership doit plutôt être du type

corporatif et avoir des assises dans l'ensemble du territoire québécois.

En vertu de ces critères généraux et en vertu des champs de consultation occupés respectivement par la Direction générale de l'enseignement collégial (DGEC) et les collèges, nous faisons les recommandations suivantes.

5.4 Recommandations

Considérant que:

- la Commission de l'enseignement professionnel est un organisme-conseil, charnière entre les représentants sociaux et politiques en ce qui regarde l'enseignement professionnel;

- la Commission de l'enseignement professionnel est un lieu d'échange d'informations sur les besoins de l'enseignement professionnel et un lieu de discussions sur l'orientation des politiques générales et des règles qui les supportent;

- la consultation technique destinée à clarifier les problèmes de coordination et de définition des contenus de programmes d'enseignement est assurée par la Direction générale de l'enseignement collégial;

- l'intention des cégeps est de mettre sur pied des comités consultatifs collège-travail pour permettre au monde du travail et aux collèges de mieux se connaître, de faire état des besoins locaux et régionaux, etc;

Il est recommandé que:

- la Commission entretienne des rapports avec des organismes recrutant ses membres sur l'ensemble du territoire québécois;

- ces organismes soient le regroupement d'individus ou d'entreprises privées ou publiques oeuvrant dans les secteurs de services, de l'industrie ou du commerce;

- ces organismes soient choisis en fonction des intérêts particuliers qu'ils défendent (patronat, syndicat, professionnel, coopératif ou autre).

5.5 Organismes intéressés à l'enseignement professionnel

A notre connaissance, il n'existe pas de répertoire des associations québécoises pas plus qu'il n'existe un répertoire regroupant les organismes intéressés à l'enseignement professionnel. Sans prétendre être exhaustif, nous avons élaboré une liste des associations que nous pensons les plus représentatives. Nous avons regroupé ces organismes en cinq grandes catégories d'associations: associations patronales, associations syndicales, associations professionnelles, associations coopératives et autres associations.

Pour élaborer cette liste, nous avons consulté le fichier du Secrétariat permanent des conférences socio-économiques du gouvernement du Québec, celui de l'Office de planification et de développement du Québec (OPDQ) et celui de la Commission

d'étude sur l'enseignement des adultes (Commission Jean). Nous avons complété notre liste en consultant le bottin téléphonique de la région de Montréal et de Québec ainsi que l'annuaire de certaines associations. On retrouvera la liste des organismes susceptibles d'être intéressés à l'enseignement professionnel à l'annexe IX.

TROISIÈME PARTIE

(Comment consulter?)

MÉCANISMES DE CONSULTATION

6.0 Introduction

La consultation peut être faite de plusieurs manières. D'une part, le concept même de la consultation et la loi constituant le Conseil des collèges et la Commission de l'enseignement professionnel suggèrent des modes de consultation. D'autre part, les pratiques consultatives développées par les conseils consultatifs existants en inspirent d'autres. Parmi tous ces moyens, lesquels peuvent être les plus utiles à la Commission de l'enseignement professionnel?

A partir d'un modèle théorique de fonctionnement et de plusieurs modèles descriptifs de fonctionnement utilisés par des conseils consultatifs, nous dégagerons, dans cette troisième partie, des mécanismes de consultation pour deux situations bien spécifiques soit: une procédure de fonctionnement pour les rencontres sollicitées par la Commission et une procédure de fonctionnement pour les rencontres demandées par un groupe d'intérêt.

6.1 Élaboration d'un modèle de fonctionnement

6.1.1 Caractéristiques institutionnelles qui se dégagent du concept de la consultation

La consultation est une technique de représentation socio-économique auprès de l'État et d'institutionnalisation du dialogue en son sein.

Pour satisfaire pleinement à ce concept, un conseil consultatif doit bénéficier de certaines caractéristiques institutionnelles. Notamment, il doit avoir une entière autonomie de fonctionnement, la capacité de publiciser ses avis, celle de saisir d'office le destinataire de ses avis et d'assurer un certain suivi de ses avis acceptés par son destinataire.

Le produit d'un conseil consultatif est l'élaboration d'avis sollicités par le ministre de tutelle ou donnés d'office. Dans les deux cas, les avis sont le produit de l'appareil de l'État et supposent des mécanismes formalisés d'élaboration entérinés dans le droit public par une législation spécifique.

6.1.2 Modalités de fonctionnement prévues par la Loi 24

L'article 12 de la loi sur le Conseil des collèges prévoit les fonctions du Conseil dans les termes suivants:

> "Le Conseil a pour fonction de donner des avis au ministre de l'Éducation sur les projets de règlements et les matières visées dans l'article 14 ainsi que sur toute autre question concernant l'enseignement collégial qui lui est différée par le ministre. Il fait rapport au ministre sur l'état et les besoins de l'enseignement collégial".

Par ailleurs, l'article 18 de la loi sur le Conseil

des collèges présente ainsi le mandat de la Commission de l'enseignement professionnel:

> "La Commission de l'enseignement professionnel est chargée de présenter des avis au Conseil qui doit la consulter sur les politiques touchant l'enseignement professionnel. Elle assure les rapports du Conseil avec les divers organismes intéressés à l'enseignement professionnel."

Le rôle joué par le Conseil des collèges envers la Commission de l'enseignement professionnel s'apparente de très près à celui joué par le ministre de l'Éducation face au Conseil. Tout comme le ministre est obligé de consulter le Conseil sur toute question touchant l'enseignement collégial; le Conseil doit, pour sa part, consulter la Commission sur les politiques touchant l'enseignement professionnel. Il est ainsi permis d'interpréter l'article 13 c de la loi sur le Conseil des collèges dans le sens suivant:

> "Dans l'exercice de son mandat, la Commission peut notamment:
>
> soumettre au Conseil des collèges des recommandations sur toute question concernant l'enseignement professionnel"

Ainsi, au devoir de la Commission de produire des avis à la demande du Conseil, s'ajoute le pouvoir de faire

des recommandations au Conseil sur toute question touchant l'enseignement professionnel. Les articles 13 b et 13 d de la loi sur le Conseil des collèges permettent au Conseil certains moyens d'assumer la réalisation de ses fonctions, notamment:

> "solliciter des opinions, recevoir et entendre les requêtes et suggestions du public en matière d'enseignement collégial;"
>
> "faire effectuer les études et les recherches jugées utiles ou nécessaires à l'accomplissement de ses tâches."

En vertu de l'autonomie dont jouit la Commission face au Conseil dans son champ de compétence particulier, il est logique de dire que la Commission dispose des mêmes moyens que le Conseil.

6.1.3 Un modèle de fonctionnement découlant du concept de la consultation et de la Loi 24

Tout processus administratif de consultation entraîne un support administratif important dont, un budget et un secrétariat propres.

Ce support doit être sous l'entière responsabilité de la Commission et obéir à sa direction. Il en va de même des moyens organisationnels et matériels qui doivent être indépendants des services administratifs de

l'État. En regard de son mandat, l'autonomie de la Commission doit être entière.

Il appartient à la Commission de choisir le ou les moyens qu'elle entend prendre pour réaliser son mandat et ce, pour chacune des activités de gestion du processus de consultation. Toutefois, pour plus d'efficacité, il est préférable qu'il y ait partage des responsabilités entre les membres de la Commission et son secrétariat permanent (président et secrétaire).

Le processus administratif qui se dégage des caractéristiques institutionnelles du concept de la consultation et des modalités de fonctionnement prévues par la Loi 24 peut être présenté de la façon suivante (schéma 6.1). Il comprend les grandes activités de gestion suivantes: la cueillette de l'information suivie d'une boucle de rétroaction, la production d'avis, de recommandations ou de rapports, la présentation suivie d'une autre boucle de rétroaction, la publicisation et le suivi.

Le système peut être amorcé de trois manières c'est-à-dire par une demande provenant du Conseil, à l'initiative de la Commission ou par une demande du public sous réserve de son acceptation par la Commission.

a) <u>La cueillette de l'information</u>

La Commission recueille des informations auprès de

SCHÉMA 6.1

Fonctionnement de la Commission de l'enseignement professionnel d'après le concept de consultation et la Loi 24.

ses membres, de son secrétariat permanent, de ses agents de recherche, des autres organismes ou services étatiques et des organismes intéressés à l'enseignement professionnel.

Le choix de la ou des sources d'information est la responsabilité de la Commission. Il est fonction de l'information nécessaire à la préparation de l'avis, du temps dont dispose la Commission pour sa présentation et aussi du coût de la démarche de consultation.

Lorsque la Commission décide de consulter les organismes intéressés à l'enseignement professionnel, elle doit identifier les organismes ainsi que les moyens qu'elle souhaite utiliser pour les consulter. Ces derniers peuvent prendre la forme de rencontre privée, de rencontre publique, de colloque, etc. Quel que soit le moyen retenu, la Commission devrait toujours assurer une forme de rétroaction envers les organismes intéressés à l'enseignement professionnel qui ont été consultés. A ce stage du processus, un compte rendu des débats serait le moyen approprié pour assurer la rétroaction.

L'organisation technique de cette phase du processus de consultation revient au personnel permanent de la Commission. Toutefois, celle-ci se doit de fixer l'orientation des débats et d'indiquer les

études qui doivent être faites pour la tenue de la rencontre.

Dans le cas où la Commission juge ses ressources suffisantes à la préparation d'un avis, elle peut procéder de la manière suivante. Elle confie à son personnel permanent ou à un comité "ad hoc" le soin de faire les études nécessaires et de préparer un projet d'avis; se gardant le privilège d'analyser et d'approuver le projet. Pour les deux manières, la Commission devra au préalable fixer l'orientation des études (philosophie, principes, diverses avenues, etc.), l'échéancier et exiger un rapport.

b) La production des avis...

Forte de la consultation menée auprès des organismes intéressés à l'enseignement professionnel, de l'information acquise des administrations pertinentes et des études techniques faites par ses agents de recherche, la Commission procède à la production des avis, des recommandations ou des rapports.

La responsabilité de leur conception revient à la Commission; mais la formulation et la rédaction peut être laissée aux soins du personnel du secrétariat.

c) La présentation des avis...

La présentation des avis, des recommandations ou des rapports de la Commission est en quelque sorte la première phase de la mise en marché de sa production. C'est une phase importante et la Commission doit lui porter une attention particulière.

Le choix de la formule de présentation demeure l'initiative de la Commission. Il est fonction de plusieurs facteurs, notamment: le produit, le destinataire, l'impact recherché, le moment de la présentation, la conjoncture au moment de la présentation, etc. Dans un premier temps, le destinataire du produit de la Commission est le Conseil des collèges. Mais après que ce dernier a officiellement reçu les avis, les recommandations ou les rapports de la Commission, il peut y avoir d'autres étapes de présentation. Entre autres, il y a la présentation des avis du Conseil au ministre de l'Éducation.

Règle générale, la présentation des avis de la Commission au Conseil devrait être faite par son président. Mais pour certains dossiers très particuliers, il pourrait se faire accompagner de personnes ressources choisies parmi les membres de la Commission ou son personnel permanent. S'il y a d'autres étapes de présentation, comme la présentation des avis acceptés par le Conseil au mi-

nistre de l'Éducation, le président de la Commission devrait y participer activement.

Dans le cas où un ou des groupes d'intérêt ont contribué à la production d'un avis, d'une recommandation ou d'un rapport ayant fait l'objet d'une présentation; quelque temps après en avoir saisi le destinataire, le secrétariat devrait les informer en leur adressant une copie de l'avis, de la recommandation ou du rapport.

d) La publicisation des avis...

Une fois les avis, les recommandations ou les rapports présentés au destinataire, il appartient au président de la Commission de faire les démarches politiques et administratives par lesquelles la Commission s'exprime, au sein de l'appareil de l'État, dans les différents processus du système politique et au sein du système social.

Le président se doit d'utiliser divers moyens pour faire connaître le résultat des études de la Commission. Entre autres, participer à des colloques, à des manifestations de nature technologique comme le Salon de la technologie, de la P.M.E. de l'université du Québec, etc., à des dîners conférences, à des congrès, à des comités de travail internes à l'administration, etc.; rappeler au personnel politique, aux membres du cabinet du

ministre, aux sous-ministres, les avis, les recommandations ou les rapports de la Commission.

e) Le suivi des avis...

Le président se doit d'informer régulièrement la Commission du cheminement de ses avis, de ses recommandations ou de ses rapports présentés au Conseil. Il devrait exister pour chacun des avis, des recommandations ou des rapports une forme quelconque de feuille de route.

Toutefois, il ne faut pas être excessif et viser à mettre en place un mécanisme officiel d'évaluation. Il s'agit simplement le fournir à la Commission un outil lui permettant de faire le point et de suivre de près le sort que font les bureaucraties de ses avis, de ses recommandations ou de ses rapports présentés au ministre de l'Éducation par l'entremise du Conseil.

6.2 Description du modèle de fonctionnement de la Commission et parallèle avec le modèle découlant du concept de la consultation et de la Loi 24

Malgré que la Commission n'en soit qu'à sa deuxième année d'existence, elle a développé un modèle de fonctionnement qui rejoint, dans les grandes lignes, le modèle de fonctionnement inspiré par le concept de la consultation et sa loi constitutive. La Commission suit un processus administratif qui com-

prend la plupart des activités de gestion de la consultation. Le cheminement suivi par la Commission pour l'élaboration de ses avis, de ses recommandations ou de ses rapports est amorcé de deux manières; par une demande explicite du Conseil des collèges ou de sa propre initiative. Malgré que dans le rapport annuel 1980-1981 du Conseil des collèges la Commission se dit "à l'écoute de tous les organismes intéressés à l'enseignement professionnel de façon à mieux connaître les besoins et les attentes", il n'est pas arrivé que l'élaboration d'un avis ait été initiée par une demande du public.

Toutefois, nous croyons que la Commission aurait avantage à manifester plus d'ouverture et à susciter davantage les demandes de la part des organismes intéressés à l'enseignement professionnel. Pour ce faire, la Commission devrait se donner des lignes directrices et établir la priorité pour le choix des demandes qui lui sont adressées par le public.

En principe, toute demande provenant du public, reliée à la compétence de la Commission, est recevable. Mais pour chacune d'elle, une pré-rencontre avec le demandeur et un représentant autorisé par la Commission établira le bien-fondé de la demande et l'opportunité d'y donner suite. Pour être retenue, une demande devrait normalement répondre à deux conditions: bonne possibilité d'aboutir à un avis de politique et constituer une certaine priorité d'intervention. La priorité d'exécution de la demande devrait être déterminée par la Commission en tenant compte de son mandat, des demandes d'avis du Conseil et de son plan de travail. Ainsi, le principe qui veut que l'initiative de la consultation revient à la Commission serait respecté.

Les deux autres activités de gestion qui suivent, soit la production et la présentation des avis, des recommandations ou des rapports sont faites suivant le processus administratif inspiré par le schéma de fonctionnement qui découle du concept de la consultation et de la Loi 24. Cela comprend en partie la phase de rétroaction auprès des organismes intéressés à l'enseignement professionnel qui ont collaboré à l'élaboration d'avis, de recommandations ou de rapports en participant à des rencontres organisées par la Commission.

La publicisation des avis, des recommandations ou des rapports de la Commission est faite conjointement avec le Conseil des collèges. Ceci est dû au fait que c'est ce dernier qui est l'interlocuteur officiel auprès du système politique et du système social. Malgré cela, nous pensons que la Commission devrait prendre beaucoup de place dans les actions entreprises par le Conseil pour rendre publics les avis, les recommandations ou les rapports dont la Commission est maître d'oeuvre.

Les activités de gestion propres à la consultation auxquelles la Commission porte moins d'attention sont le suivi de ses avis, de ses recommandations ou de ses rapports ainsi que les deux boucles de rétroaction vers les organismes qui ont contribué à enrichir ses études.

Au sujet du suivi, la Commission aurait avantage à ajouter aux efforts qu'elle consacre déjà à cette activité une forme de feuille de route comme le suggère le modèle théorique que nous avons développé précédemment.

Concernant les boucles de rétroaction, la Commission devrait les voir comme les éléments alimentateurs de la dynamique de la consultation. En ce sens, nous croyons que l'accès aux études de la Commission par les organismes intéressés à l'enseignement professionnel accroîtrait leur compréhension des problèmes de l'enseignement professionnel et contribuerait à enrichir le processus de la consultation. La Commission se rapprocherait ainsi des organismes intéressés à l'enseignement professionnel et consoliderait ses racines dans le milieu. Une première boucle de rétroaction devrait prendre place dans le processus immédiatement après la cueillette de l'information et une deuxième après la présentation des avis, des recommandations ou des rapports au Conseil.

En dernière analyse concernant le mode de fonctionnement de la Commission, on remarque une lacune qui caractérise tous les conseils consultatifs; à savoir le manque de soutien administratif, technique et financier. En plus, on note aussi trois difficultés qui entravent le travail de la Commission.

Premièrement, la Commission n'a pas le pouvoir de s'alimenter en données et documents analytiques en provenance des autres organismes étatiques; deuxièmement, il n'est pas facile pour la Commission de suivre le sort que font les bureaucraties de ses avis, de ses recommandations ou de ses rapports acceptés par le ministre de l'Éducation; et troisièmement, étant donné la diversité des sujets sur lesquels la Commission doit donner des avis et du peu de temps qui lui est accordé, la Commission se voit souvent poussée dans son travail. Ce qui l'oblige à fonctionner au cas par cas; il en résulte une faible systématisation de ses mécanismes de fonctionnement.

Mais, est-il vraiment nécessaire pour la Commission de se donner des mécanismes de fonctionnement avec un haut degré de systématisation? Nous apportons une réponse à cette question en décrivant les modèles de consultation développés par le Conseil de la langue française, le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, le Conseil consultatif de l'environnement, le Conseil supérieur de l'éducation et le Conseil des universités et en examinant comment ces derniers fonctionnent.

6.3 Modèles descriptifs de consultation utilisés par des conseils dont le mandat est sensiblement le même que celui du Conseil des collèges

Le fait qu'il n'existe pas au Québec de législation générale sur la consultation a laissé à chaque ministre la liberté d'appliquer ses propres principes sur la signification et l'organisation de la consultation. Il en résulte des lois et décrets particuliers à chaque organisme-conseil.

6.3.1 Le Conseil de la langue française

Pour remplir adéquatement son mandat, le Conseil de la langue française s'est donné les structures suivantes: le président et le secrétariat voient au fonctionnement, à l'orientation et à la préparation des assemblées du Conseil et assurent l'interaction entre le Conseil et le personnel permanent; trois expertises ont été développées pour assurer le support nécessaire à son fonctionnement. Il s'agit de la Direction des affaires juridiques, de la Direction des études et re-

cherches et de la Direction des services comprenant la gestion et les communications.

Il est de la responsabilité du Conseil d'établir des relations avec le public, avec divers organismes publics et privés touchés par l'application de la loi et avec divers organismes intéressés à l'étude et à la diffusion du français. Le Conseil ne s'est pas donné de mécanisme systématique pour ses relations. Par contre, il s'est donné une politique qui consiste à avoir la plus large ouverture possible, surtout le monde francophone par tous les moyens.

Le Conseil utilise plusieurs formules. Entre autres, il a organisé des colloques à caractère international sur des sujets très spécialisés (ex. les publications scientifiques de langue française), il assure la permanence du secrétariat mondial du centre international de recherche en linguistique fondamentale et appliquée (CIRELFA), il entretient des relations avec les groupes ethniques, il organise des audiences publiques en région.

Le Conseil privilégie cette dernière formule. Pour la tenue de ces audiences, il procède comme suit: en fonction de son plan thématique annuel, le Conseil identifie la région qui est la plus propice à la tenue d'une audience; le comité de direction (CODI) composé du président, du secrétaire et des trois directeurs prépare un plan de consultation et nomme un responsa-

ble de la préparation technique; le Service des études et recherches prépare les dossiers d'information générale à l'intention de tous les participants et des dossiers plus techniques pour ses membres. Le Conseil n'a pas prévu de rétroaction envers les organismes consultés et il ne trouve pas utile de le faire.

Le Conseil a pris du temps avant d'établir les liens qui lui donnent accès aux données et analyses produites par les administrations pertinentes. Maintenant, les échanges se font ouvertement entre l'Office de la langue française et le comité de surveillance.

Quant à la publicisation de ses avis, le Conseil n'a pas encore arrêté sa politique. Parmi ses membres, il y a deux tendances opposées; les tenants de la confidentialité et ceux de la propriété publique des études du Conseil. On pense que la législation qui découlera du rapport Paré viendra dénouer la situation.

6.3.2 Le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

La structure de fonctionnement du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre comprend un secrétariat permanent et des comités spéciaux. À la permanence du Conseil, on retrouve le président, un secrétaire et quelques employés de soutien. En raison du nombre restreint du personnel attaché à la permanence, les travaux du Conseil sont le produit direct de ses membres.

Depuis sa création, le Conseil a formé vingt-six comités spéciaux, un par loi sous la responsabilité du ministre du Travail et de la main-d'oeuvre. L'activité de ces comités est fonction des besoins de la législation pour laquelle ils ont été créés. Ils reçoivent leur mandat du Conseil et lui font rapport de leurs constatations et de leurs recommandations. Ils sont composés de membres du Conseil, choisis suivant la règle de la parité patron-syndicat, de personnes ressources et de spécialistes qui ont statut de membre temporaire.

La philosophie de consultation du Conseil consiste à réunir en même temps tous les groupes intéressés, de leur permettre d'exprimer leur point de vue, de confronter leur prise de position respective et d'échanger des informations afin de leur permettre d'en arriver à des concensus, à des solutions acceptables pour tous.

Concernant la publicisation de ses travaux, le Conseil s'est donné comme objectif de les rendre publics afin de se donner plus de crédibilité et plus de poids. Il considère que cet objectif est atteint dans la mesure où son rapport annuel est rendu public et reçoit une large diffusion.

À chaque réunion, le président fait rapport au Conseil des suites qui ont été données aux recommandations et avis transmis au ministre. Pour chacun des avis et

des recommandations, il existe une feuille de route permanente qui permet de suivre leur cheminement respectif.

Pour le Conseil, les lacunes majeures de la consultation sont le manque de soutien administratif, technique et financier. A cela, s'ajoute la difficulté d'avoir accès aux sources d'information de l'administration.

6.3.3 Le Conseil consultatif de l'environnement

La structure de fonctionnement du Conseil consultatif de l'environnement comprend un secrétariat permanent composé du président, du secrétaire, de deux conseillers scientifiques et de trois employés de soutien. Ce sont le président et le secrétaire qui voient au fonctionnement, à l'orientation et à la préparation des assemblées du Conseil.

C'est le secrétariat qui reçoit les demandes d'étude du ministre, du public et des membres du Conseil. A partir de ces demandes, il élabore un plan de travail qu'il soumet au Conseil pour adoption. C'est le Conseil qui décide du mode de consultation. Ceux qu'il utilise le plus souvent sont les audiences publiques et les audiences privées.

Pour les audiences publiques, le Conseil choisit le thème, la date et le lieu. Ensuite, il informe la po-

pulation de son intention de tenir une audience au moyen d'avis publics dans les journaux et de contacts plus directs auprès des groupes susceptibles d'être intéressés par le sujet à l'étude. Si ces derniers sont intéressés, on leur demande de préparer un mémoire à l'intention du Conseil et de le faire parvenir au secrétaire au moins dix jours avant la tenue de l'audience. Parallèlement, un conseiller scientifique est chargé de préparer un dossier technique sur le sujet à l'étude à l'intention des membres du Conseil.

Le déroulement des audiences publiques est simple. Chaque groupe ou individu est invité à présenter son mémoire dans un temps limité et égal pour tout le monde. Après chaque présentation, les membres du Conseil sont invités à poser des questions sur le contenu du mémoire. A la fin de l'ensemble des présentations, le public est invité à poser des questions aux intervenants. Pour le Conseil, cette période de questions est une forme de rétroaction très acceptable. A la fin des audiences, le Conseil se réunit à huis clos pour étudier l'ensemble des mémoires et préparer un avis qu'il transmet au ministre.

La formule des audiences privées s'apparente à celle du "task force" et réunit principalement des experts sur un sujet très particulier. C'est généralement un conseiller scientifique qui est chargé de l'organisation technique et du contenu scientifique de l'audience privée. En fonction du sujet à l'étude, le con-

seiller scientifique identifie des experts et il convient avec eux d'une rencontre à laquelle participent le président du Conseil et le secrétaire. Un rapport est préparé pour les membres du Conseil. Compte tenu des informations recueillies, le Conseil décide ou non de former un comité de travail avec le mandat de lui soumettre un projet d'avis. Après étude, le Conseil décide si l'avis doit être transmis au ministre de l'environnement.

Concernant la publicisation de ses avis, le Conseil préfère attendre l'autorisation du ministre avant de les rendre publics.

Les deux grandes lacunes qui entravent la capacité réelle de travail du Conseil consultatif de l'environnement sont la difficulté de se procurer auprès des autres organismes ou services de l'administration les données et les analyses nécessaires à ses travaux et le manque de ressources administratives, techniques et financières.

6.3.4 Le Conseil supérieur de l'Éducation

La structure de fonctionnement du Conseil supérieur de l'éducation comprend le président et le vice-président ainsi qu'un secrétariat général. Sont rattachés au Conseil, deux comités confessionnels et quatre commissions. Le secrétariat général comprend: les secrétariats du Conseil, des comités et des commissions ainsi

que la Direction des études et des recherches, la Direction des communications et le centre de documentation.

Le Conseil a l'habitude d'élaborer son plan de travail annuel en fonction de thèmes et de prévoir la tenue de ses réunions dans différentes régions du Québec. Normalement, chaque réunion fait l'objet d'une étude thématique différente dont le sujet est déterminé en fonction des intérêts de la région visitée.

Le choix de la formule de consultation est fonction du sujet à l'étude. Celle-ci consiste en des rencontres avec le grand public, avec des groupes d'intérêt, avec des experts ou avec des individus. C'est le Conseil qui fixe le mode de consultation et le secrétariat du Conseil qui s'occupe de l'organisation technique.

Le Conseil considère que sa présence dans le milieu est un moyen qui contribue à développer sa crédibilité. En plus, il cherche à être très visible. En ce sens, quel que soit le mode de consultation retenu, le Conseil prend soin de publiciser sa venue dans les régions en utilisant les grands moyens de communication et/ou en invitant des groupes ou des individus en particulier.

Que ce soit des personnes invitées ou des gens qui ont demandé à être reçus par le Conseil, on leur demande de faire parvenir au secrétariat du Conseil, au moins

dix jours avant la rencontre, une copie du mémoire qu'ils ont l'intention de présenter. Cette exigence a pour but de permettre aux membres du Conseil d'être informés à l'avance du contenu des présentations.

Lors de la tenue des audiences, un porte-parole est invité à présenter les grandes lignes de la position de son groupe. Après chaque exposé, les membres du Conseil sont invités à poser des questions d'éclaircissement au porte-parole du groupe. Normalement, chaque séance d'audience se termine par une période d'échanges entre tous les participants et les membres du Conseil. A une réunion subséquente, le Conseil étudie l'ensemble de la question débattue et juge s'il doit adresser un avis au ministre de l'Éducation. Sur des sujets très spécifiques, le Conseil utilise un mode de consultation qui s'apparente à l'expertise. Il s'adresse à des spécialistes de réputation et il leur demande de réagir par écrit à des questions thématiques.

En plus du Conseil, la loi sur l'instruction publique (c. I - 14, a.22) autorise les commissions du Conseil supérieur de l'éducation à solliciter la visite des commissions scolaires et des écoles.

Étant donné que le Conseil et les commissions utilisent le même mode de consultation, il y a concertation entre les présidents pour le choix des commissions scolaires et des thèmes des rencontres.

Normalement, c'est le secrétaire de chaque commission qui est chargé de l'organisation technique des rencontres avec les commissions scolaires. À la différence des audiences du Conseil, seuls les principaux intéressés (administrateurs, personnels enseignants, étudiants et parents) sont invités à participer à ces rencontres.

Le scénario des rencontres des commissions est plus léger que celui des audiences du Conseil. Les rencontres se font sur la base d'un thème, mais on ne demande pas aux participants de présenter un mémoire écrit. Les rencontres consistent en des échanges entre les participants et les membres de la Commission. Règle générale, les membres d'une commission font un premier bilan sur place des discussions et dans le mois qui suit un rapport détaillé est préparé par les permanents de la Commission. À la réunion suivante, les membres analysent le rapport des permanents et dégagent les recommandations à faire au Conseil. Ce dernier reçoit les recommandations et en fait part au ministre. Les commissions scolaires ne sont pas informées des recommandations transmises au ministre.

Concernant la publicisation de ses avis, le Conseil considère qu'il a le devoir de les rendre publics aussitôt que le ministre en a pris connaissance. Les moyens qu'il utilise vont du simple communiqué de presse jusqu'à la participation à des émissions d'affaires publiques en passant par la conférence de

presse, la participation à des lignes ouvertes et à des salons spécialisés comme celui de la jeunesse.

Pour assurer le suivi de ses avis, le Conseil ne s'est pas donné de mécanisme officiel. Il préfère tenir une ou deux réunions-bilan par année.

6.3.5 Le Conseil des universités

Le principal support organisationnel à la disposition du Conseil des universités est son secrétariat permanent. C'est lui qui oriente les travaux du Conseil, formule les avis et rédige les rapports.

Concernant la présentation et la publicisation de ses avis et de ses rapports, le Conseil les adresse au ministre de l'Éducation après leur adoption et les diffuse dans tous les milieux intéressés.

Le Conseil assure la consultation en maintenant des liens continus et étroits avec le milieu universitaire et avec les principaux représentants des organismes à vocation socio-économique et culturelle. Pour ce faire, il a recours à de multiples mécanismes: représentation des intéressés au sein de ses sous-organismes, création de groupes de travail, rencontres régulières avec les représentants des différents milieux, tenue de colloques, d'enquêtes et de consultations formelles.

Le Conseil ne s'est pas donné de mécanisme lui permettant de suivre le cheminement de ses avis et rapports présentés au ministre de l'Éducation. D'autre part, il n'a pas la capacité d'exiger de l'administration les documents analytiques nécessaires à la réalisation de ses travaux.

6.3.6 Les moyens d'action qui se dégagent des modèles descriptifs et du modèle de fonctionnement de la Commission de l'enseignement professionnel

Avec le temps, chaque conseil a développé une manière de faire qui lui est propre. Sans toutefois se donner de mécanisme systématique. On préfère fonctionner à la pièce et adapter ses habitudes de travail en fonction des circonstances, c'est-à-dire du temps dont dispose le Conseil pour répondre à la demande d'avis qui lui est formulée, l'ampleur des recherches qui doivent être faites, les ressources humaines et financières dont dispose le Conseil, etc.

Malgré une faible systématisation du processus de fonctionnement de chacun des conseils que nous avons rencontrés en entrevue et l'absence de systématisation de la consultation prise globalement; nous constatons dans les pratiques consultatives de ces conseils des tendances qui peuvent être généralisées.

De l'analyse de chacune des activités de gestion du processus de consultation, il ressort les caractéristiques suivantes.

Règle générale, le processus de consultation est amorcé par le ministre de tutelle ou à l'initiative du Conseil. Pour deux d'entre eux, le processus peut être amorcé à la demande du public ou d'un groupe d'intérêt en particulier. Toutefois, ces Conseils se sont donné des règles d'acceptation de ce type de demande de manière à conserver l'initiative de la consultation.

Concernant la cueillette de l'information, les formules les plus utilisées sont les audiences publiques et les audiences privées, les colloques et les comités spéciaux ou groupes de travail. Pour la très grande majorité des conseils rencontrés, aucune forme de rétroaction n'est faite auprès des groupes ou personnes consultés.

La production des avis, des recommandations ou des rapports est fonction des ressources à la disposition du Conseil. Les modes de production peuvent être regroupés en trois catégories. Une première catégorie où les produits du Conseil sont le résultat direct de ses travaux, une deuxième catégorie où la rédaction est confiée à un comité de travail formé des membres du Conseil et finalement une troisième catégorie où la formulation et la rédaction des avis, des recommandations ou des rapports est la responsabilité du secrétariat permanent.

Règle générale, la présentation des avis, des recom-

tions ou des rapports est faite au moyen d'une lettre adressée au ministre de tutelle par le président au nom du Conseil. Aucun des conseils que nous avons rencontrés ne fournit de rétroaction aux organismes qui ont participé à la production comme source d'information.

Concernant la publicisation des avis, des recommandations ou des rapports, on remarque trois grandes catégories. Certains conseils considèrent qu'ils assument pleinement leur rôle en publiant dans leur rapport annuel d'activités les avis, les recommandations et les rapports qu'ils ont produits durant l'année. D'autres conseils se sont donné comme politique d'assurer à leurs avis, à leurs recommandations et à leurs rapports la plus large diffusion possible; mais avant de les rendre publics, les Conseils attendent que le ministre de tutelle en ait pris connaissance. Normalement, cela veut dire que les avis, les recommandations ou les rapports de ces conseils seront rendus publics de cinq à soixante jours après les avoir transmis au ministre de tutelle. Enfin, une dernière catégorie de conseils attendra d'avoir l'autorisation du ministre avant de rendre public chacun de ses avis, de ses recommandations ou de ses rapports.

Les moyens utilisés par les deux dernières catégories de conseils pour assurer la publicisation de leurs avis, de leurs recommandations et de leurs rapports sont fonction de la nature du produit, des circons-

tances, du public touché, etc. Une multitude de moyens sont utilisés: communiqué de presse, conférence de presse, participation à des lignes ouvertes, participation à des émissions d'intérêt public, conférence devant des groupes d'intérêt, participation à des salons, etc.

La majorité des conseils ne s'est pas donnée de moyen de suivre de près le sort que font les bureaucraties de leurs avis, de leurs recommandations et de leurs rapports présentés au ministre de tutelle. Toutefois, certains conseils font un bilan trimestriel de leur production lors d'une réunion régulière et un autre, le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, constitue une feuille de route pour chacun de ses avis, de ses recommandations et de ses rapports.

Sur le tableau (tableau 6.2) qui suit, on voit en rétrospective les moyens d'action utilisés par chacun des conseils que nous avons rencontrés pour chacune des activités de gestion du processus de la consultation.

6.4 Recommandations

Considérant que la Commission de l'enseignement professionnel:

- peut recevoir et entendre les requêtes et suggestions du public en matière d'enseignement professionnel;

SCHÉMA 6.2

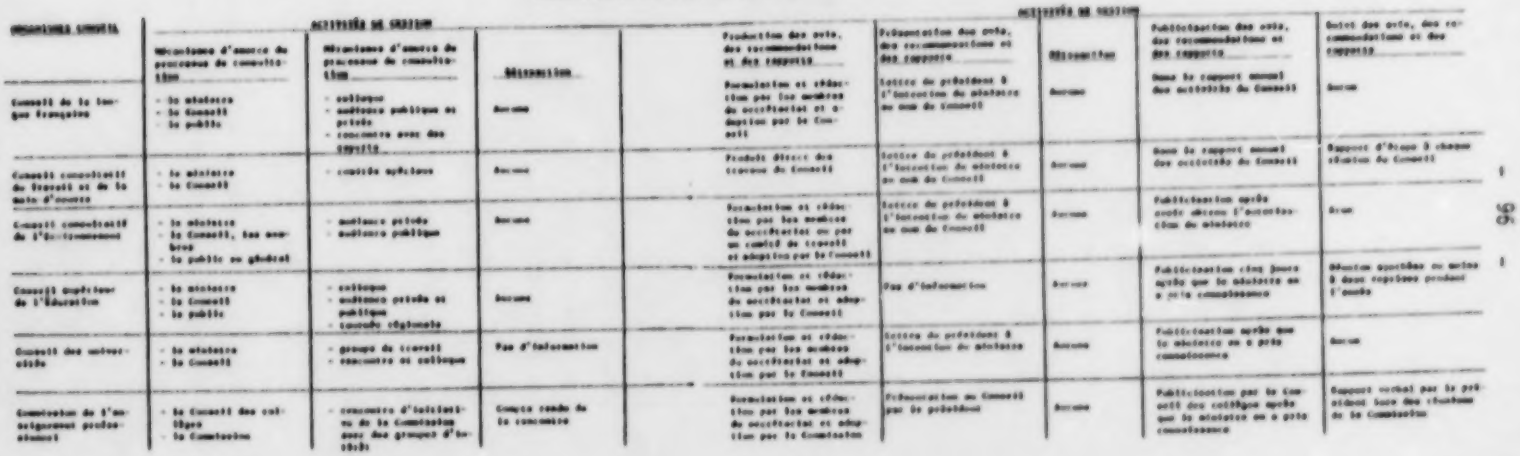

- ne s'est pas encore donné de moyen systématique pour consulter les organismes intéressés à l'enseignement professionnel;

- n'assure pas, après la présentation de ses avis au ministre de l'Éducation par le Conseil des collèges, de rétroaction envers les organismes qu'elle a consultés;

- ne s'est pas donné d'outil pour suivre de près le sort que font les bureaucraties de ses avis, de ses recommandations et de ses rapports.

Il est recommandé que la Commission de l'enseignement professionnel:

- suscite chez les organismes intéressés à l'enseignement professionnel des demandes de consultation;

- élabore des mécanismes de consultation dans le cas où elle sollicite la consultation des organismes intéressés à l'enseignement professionnel et dans le cas où elle accepte de recevoir un groupe d'intérêt;

- se donne un moyen de suivre de près le cheminement de ses avis, de ses recommandations et de ses rapports.

6.5 Mécanismes de consultation utiles à la Commission de l'enseignement professionnel

La troisième partie de notre mandat est à l'effet de préciser les moyens utiles permettant à la Commission d'opérationnali-

ser ses rapports avec les organismes intéressés à l'enseignement professionnel.

Les rapports de la Commission avec les groupes d'intérêt peuvent se concrétiser sous plusieurs formes. Mais pour la majorité des consultations de la Commission, nous pensons que celles-ci peuvent être regroupées sous deux formes.

Une première forme où c'est la Commission qui sollicite la contribution des organismes intéressés à l'enseignement professionnel ou du public en général sur des sujets de son choix. Une deuxième forme où la Commission accepte de recevoir un groupe d'intérêt et d'entendre ses requêtes et ses suggestions sur un sujet de son choix. Dans les deux cas, la Commission conserve l'initiative de la consultation.

Bien que nous ayons constaté une faible systématisation des processus de consultation développés par les conseils consultatifs, nous croyons que la Commission doit se donner des mécanismes de consultation souples et légers.

6.5.1 Procédure de fonctionnement pour les rencontres sollicitées par la Commission

A - Type de rencontre

Pour les rencontres où c'est la Commission sollicite la participation d'un groupe d'intérêt en particulier ou du public en général.

B - Caractère des rencontres

Pour conserver le caractère privilégié du groupe qui a été sollicité, celui-ci seulement peut se faire entendre de façon officielle.

Toutefois, après entente avec le groupe reçu, le public participant à la rencontre peut être invité à donner ses commentaires et à poser des questions sur le sujet de la présentation.

C - Demande de rencontre de la part de la Commission

a) La Commission détermine le ou les groupe(s) qu'elle désire rencontrer et elle convient d'une rencontre en spécifiant le sujet, les objectifs poursuivis, les participants, l'endroit, le moment et la durée.

b) Un dossier de travail est élaboré par la Commission à l'intention de tous les participants.

c) Le ou les groupe(s) invité(s) y répond(ent) en fournissant à la Commission un mémoire au moins dix jours avant la rencontre.

D - Tenue de la rencontre

La procédure pour la tenue de la rencontre est la suivante:

a) Le président de la Commission

- invite les participants à se présenter;

- si les gens de la presse sont présents, il les invite à s'identifier;

- expose le mandat et les responsabilités de la Commission ainsi que l'objectif poursuivi par la rencontre.

b) Un porte-parole du groupe invité

- expose le point de vue de son organisme concernant la demande de la Commission.

c) Une période de questions de la part des membres de la Commission suit cette présentation.

d) S'il y a participation du public, le président de la Commission peut allouer une période de temps pour entendre les témoignages et les commentaires des personnes présentes.

e) Au besoin, un autre groupe est invité et le processus pour la tenue d'une rencontre est rejeté à nouveau.

D - Délibération de la Commission

a) La Commission analyse les divers aspects des débats de la rencontre et rédige un compte rendu.

b) Une copie du compte rendu est envoyée au(x) groupe(s) qui a (ont) participé à la rencontre.

c) Si le sujet de la rencontre donne lieu à la présentation d'un avis, d'une recommandation ou d'un rapport au Conseil des collèges, le ou les groupe(s) en est(sont) informé(s).

6.5.2 Procédure de fonctionnement pour les rencontres demandées par un groupe d'intérêt

A - Pour les rencontres où un groupe d'intérêt désire être entendu par la Commission dans le but de faire connaître ses besoins et ses attentes en terme d'enseignement professionnel.

B - Caractère des rencontres

Les rencontres de la Commission avec les groupes d'intérêt sont, sauf exception, publiques et à cet effet, une publicité adéquate doit être faite.

Pour conserver le caractère privilégié du groupe qui a demandé à être reçu, celui-ci seulement peut se faire entendre de façon officielle.

Toutefois, après entente avec le groupe, le public participant à la rencontre peut être invité à donner ses commentaires et à poser des questions sur le sujet de la présentation.

C - Formulation d'une demande de rencontre

Tout groupe qui désire être entendu par la Commission et faire valoir ses vues sur les politiques touchant l'enseignement professionnel, doit rédiger par écrit l'objet de sa requête et adresser le tout au président de la Commission.

D - Décision de tenir une rencontre

Sur réception d'une demande d'être entendue, la Commission évalue la demande compte tenu de son mandat, de la probabilité d'aboutir à un avis de politique et de ses priorités d'intervention, communique avec le groupe concerné et l'avise quant à l'opportunité de tenir une rencontre.

NOTE: Si la demande de rencontre est acceptée par la Commission, la démarche suivante suit son cours.

E - Préparation du dossier de présentation

Le groupe d'intérêt concerné prépare la documentation justifiant la rencontre. Le dossier de présentation doit normalement être constitué comme suit: exposé de la situation, description du problème, présentation d'une ou de plusieurs solution(s), évaluation des avantages et des inconvénients, recommandations.

F - Annonce de la tenue de la rencontre

La Commission fixe la date, l'heure et l'endroit où se tiendra la rencontre et en avise le groupe concerné.

Dans la mesure du possible, c'est la Commission qui se déplace pour rencontrer le groupe.

G - Tenue de la rencontre

La procédure pour la tenue de la rencontre est la suivante:

a) Le président de la Commission

- présente le groupe demandeur,

- si des gens de la presse sont présents, il les invite à s'identifier,

- expose le mandat et la responsabilité de la Commission.

b) Un porte-parole du groupe qui a demandé à être reçu par la Commission expose le point de vue de son organisme.

c) Une période de questions de la part des membres de la Commission suit cette présentation.

d) S'il y a participation du public, le président de la Commission peut allouer une période de temps pour entendre les témoignages et les recommandations des personnes présentes.

H - Délibération de la Commission

a) La Commission analyse les divers aspects du sujet de la demande et, s'il y a lieu, elle met en marché le processus d'élaboration d'un avis.

b) La Commission informe le groupe de sa décision et des suites qui y seront données

CONCLUSION

D'un point de vue très général, la présente étude avait pour but de préciser à la Commission de l'enseignement professionnel le sens que le législateur voulait donner au mandat de la Commission en stipulant à l'article 18 de la loi constituant le Conseil des collèges que "La Commission de l'enseignement professionnel est chargée de présenter des avis au Conseil sur les politiques touchant l'enseignement professionnel et d'assurer les rapports du Conseil avec les divers organismes intéressés à l'enseignement professionnel."

De façon plus précise, par rapport à la deuxième partie de son mandat, la Commission était surtout intéressée à connaître le pourquoi et l'objet de la consultation qu'elle doit mener et à identifier ses interlocuteurs éventuels ainsi que les moyens les plus efficaces de les rejoindre. Les deux parties du mandat de la Commission étant intimement liées, il était difficile de répondre aux questions précédentes sans porter une attention particulière à la première partie du mandat de la Commission et aux intentions qu'avait le législateur en créant cet organisme puisque c'est ce dernier qui a élaboré le mandat de la Commission. C'est dans ce cadre général que prennent place nos recommandations.

Bien avant la mise en place du Conseil des collèges et de la Commission de l'enseignement professionnel, il se faisait de la consultation sur l'enseignement professionnel. Cette consultation existe encore et doit continuer d'exister puisqu'elle est complémentaire à celle menée par la Commission de l'enseignement professionnel.

En effet, au niveau provincial les fonctionnaires du Service des programmes de la Direction générale de l'enseignement collégial du ministère de l'Éducation sont intéressés par une consultation de nature technique, destinée surtout à clarifier certains problèmes de coordination. Ils assurent cette consultation par la structure des comités consultatifs industriels. En plus, au niveau local les cégeps sont eux aussi intéressés par une consultation de nature technique, destinée à faire état des besoins locaux et régionaux en terme de formation professionnelle. Ils assureront bientôt ce lien organique avec le milieu socio-économique de leur région au moyen des comités collège-travail.

Par ailleurs, la logique du droit public veut que les députés soient entre autres des représentants et des agents de consultation. Mais il est presque impossible pour les élus d'être représentatifs de toutes les catégories socio-économiques et d'être au-dessus de l'influence de la discipline de parti et des préjugés de leurs électeurs. C'est ainsi que les parlementaires ont étendu leur fonction consultative en faisant place dans l'administration à des organismes qui exercent une fonction de nature consultative. Ces organismes consultatifs sont des mécanismes charnières entre le système social et le système politique, avec une prépondérance du côté du système politique. La Commission de l'enseignement professionnel est un de ces organismes. De par cette position, la Commission a un rôle de leader sur l'orientation des politiques touchant l'enseignement professionnel et cela correspond à un véritable besoin dans le milieu.

En effet, depuis les réformes apportées à notre système d'éducation, loin de devenir le parent pauvre du système, l'enseignement

professionnel est pour une majorité de jeunes québécois le moyen privilégié d'assurer leur préparation à la vie active. Pour plusieurs, l'enseignement professionnel est la véritable réussite des réformes de notre système d'éducation. Cela est d'autant plus remarquable que ces résultats ont été atteints sans moyen extraordinaire.

La création de la Commission de l'enseignement professionnel est à la fois la reconnaissance des résultats atteints et aussi un moyen de les dépasser. En effet, l'enseignement professionnel n'a jamais eu d'organisme officiel pour la représenter auprès du pouvoir décisionnel du système socio-politique. L'occasion lui est maintenant offerte de faire connaître par le biais de sa Commission les orientations qu'elle souhaite se donner. Ainsi la principale fonction de la Commission de l'enseignement professionnel sera de se prononcer et d'assurer un certain leardership sur les orientations générales, les objectifs à atteindre, les plans cadres et les stratégies d'implantation et de développement des politiques générales touchant l'enseignement professionnel.

La Commission doit aussi donner au Conseil des collèges des avis plus techniques. Entre autres, elle a été consultée sur la répartition des programmes d'enseignement dans les collèges. Aux yeux du Conseil, la Commission est d'abord un forum d'experts.

La définition que nous proposons du pourquoi et de l'objet de la consultation menée par la Commission de l'enseignement professionnel n'est pas sans poser au Conseil des collèges le problème de l'orientation des travaux de la Commission. Il devra se demander si la Commission est un forum de discussions des idéologies, des

politiques et des stratégies de développement touchant l'enseignement professionnel ou bien si elle est un lieu de coordination et d'ajustement du système d'éducation concernant l'enseignement professionnel.

D'après sa loi constitutive, la Commission de l'enseignement professionnel doit assurer les rapports du Conseil avec les organismes intéressés à l'enseignement professionnel. Or, le choix des interlocuteurs de la Commission dépend de l'objet de la consultation et de la représentation que nous nous faisons de la dynamique du système socio-politique. D'une part, nous pensons que la Commission de l'enseignement professionnel est un des mécanismes d'interactions entre le système social et le système politique et tient davantage du système politique. D'autre part, la Commission se doit d'orienter les rapports qu'elle doit assurer au nom du Conseil avec les organismes intéressés à l'enseignement professionnel dans le sens des politiques générales touchant l'enseignement professionnel.

En ce sens, les organismes avec lesquels la Commission doit entretenir des rapports sont nécessairement des groupes organisés dont les intérêts sont clairement identifiés. Par rapport à l'enseignement professionnel les organismes visés devront avoir des préoccupations d'ordre général et avoir une représentativité aussi large que possible.

Au Québec, comme dans les autres sociétés libérales, ce sont les groupes patronaux, syndicaux et professionnels qui répondent le mieux à ces caractéristiques. Ainsi le répertoire des organismes intéressés à l'enseignement professionnel que nous proposons com-

prend principalement ces trois types d'organismes.

Les moyens dont devraient disposer la Commission pour réaliser son mandat supposent l'autonomie de fonctionnement et la capacité de publiciser ses avis, de saisir d'office le destinataire et d'assurer le suivi de ses avis.

En regard de l'enseignement professionnel, la loi sur le Conseil des collèges permet à la Commission de l'enseignement professionnel toute l'autonomie dont elle a besoin pour remplir son mandat et assurer pleinement toutes les activités de gestion relatives au processus de consultation qui comprend la cueillette de l'information, la production d'avis, la présentation des avis, la publicisation des avis et le suivi des avis.

Malgré cette ouverture permise par la loi, la Commission de l'enseignement professionnel demeure un organisme rattaché au Conseil des collèges. Le Conseil et la Commission devront ensemble préciser le lien organique qu'ils souhaitent et se donner un protocole sur les modalités de fonctionnement afin d'optimaliser et d'harmoniser leurs actions respectives. C'est là un exercice d'ajustement mutuel qui n'était pas possible jusqu'à tout récemment compte tenu que les deux organismes sont très jeunes et qu'ils n'avaient pas encore exploré toute l'ampleur de leur mandat respectif. Mais c'est maintenant possible étant donné que le Conseil et la Commission ont avancé leur réflexion sur le rôle qu'ils entendent jouer.

Au plan organisationnel, la Commission doit se donner des mécanismes de fonctionnement pour les rencontres qu'elle sollicite auprès

des organismes intéressés à l'enseignement professionnel et aussi pour les rencontres demandées par des groupes d'intérêt. Dans ce deuxième cas, la Commission devra en plus se donner des balises de référence pour juger de la recevabilité des demandes qui lui sont faites.

Ce rapport d'étude présente la situation telle qu'elle devrait exister en vertu du concept de la consultation et de la loi constituant le Conseil des collèges. Après deux ans d'existence, une question de fond se pose à la Commission de l'enseignement professionnel, qu'est-ce qu'elle souhaite être?

Il ne nous appartient pas de répondre à cette question, la réponse doit venir des discussions entre le Conseil et la Commission. Nous espérons simplement que nous avons su regrouper dans ce rapport d'étude tous les éléments pertinents à cet éventuel débat et qu'il servira à alimenter la réflexion du Conseil et de la Commission.

ANNEXE 1

Gouvernement du Québec
Conseil
des collèges

Québec, le 22 décembre 1980

Monsieur Roch Tremblay
Collège Ahuntsic
9155, rue Saint-Hubert
Montréal, QC
H2M 1Y8

Bonjour Roch,

J'ai pris connaissance de ta lettre du 12 courant et je peux t'assurer que les grandes lignes de ton éventuel projet d'intervention à l'E.N.A.P. me conviennent très bien.

Etant donné que ton projet concerne le Conseil des collèges au plus haut point, je me permets de soumettre, à titre d'information, ta lettre à madame la Présidente du Conseil des collèges, Jeanne Blackburn.

Je te rappelle qu'en juin prochain, la Commission de l'enseignement professionnel établira son plan de travail pour l'année 81-82. Aussi, elle devra présenter au Conseil un projet touchant la deuxième partie de son mandat. Ce projet ne sera que temporaire et n'influera, selon moi, aucunement sur le travail que tu te proposes de faire pour nous.

Je profite de l'occasion pour te souhaiter une très bonne année 1981.

Au plaisir de te revoir bientôt.

Le Président de la Commission
de l'enseignement professionnel

Claude B. Simard

Claude B. Simard

CBS/jbl

ANNEXE II

Mandat et plan du projet d'intervention relatifs à la deuxième partie du mandat de la Commission

Monsieur le président souhaite la bienvenue à monsieur Roch Tremblay. Il l'invite à présenter aux membres le plan de son projet d'intervention.

Monsieur Tremblay précise d'abord le but de sa démarche qui consiste à proposer à la commission une structure organisationnelle lui permettant d'opérationnaliser la deuxième partie de son mandat. Il explique ensuite le contexte particulier ayant prévalu au choix de la Commission de l'enseignement professionnel comme organisme commanditaire. Il espère que la rencontre d'aujourd'hui lui aidera à bien cerner le sujet, à préciser le contenu du mandat de la Commission et à vérifier si oui ou non le projet répond à ses objectifs.

La méthode qu'entend utiliser monsieur Tremblay pour effectuer son projet est celle du processus de résolution de problème. Il en expose les différentes étapes de réalisation.

I - Identification

a) Définition de la problématique et précision des objectifs

b) Recueil des faits et des données

II - Solution (s)

a) Inventaire des solutions pour répondre aux objectifs

b) Évaluation des solutions

III - Choix de solutions ou d'arrangement de solutions

a) Sélection de la solution

b) Évaluation de la solution

IV - Implications

a) Inventaire, évaluation et choix des méthodes

b) Planification des interventions

Après l'exposé de monsieur Tremblay, les membres ont discuté surtout de la première étape de réalisation du projet sur l'opérationnalisation de la deuxième partie du mandat de la Commission. Ils ont insisté surtout sur l'importance de bien définir la problématique et sur la nécessité de se fixer des objectifs précis.

- Les éléments de la problématique

a) Qui consulter?

Certains membres précisent à monsieur Tremblay que, tel que prescrit par la Loi 24 à l'article 18, c'est la Commission de l'enseignement professionnel qui est l'initiatrice de la consultation et non les organismes eux-mêmes. Cependant, monsieur Simard ajoute que l'article n'est pas aussi clair que les organismes pourraient tout aussi bien exiger d'être consultés. L'amorce de la consultation peut s'effectuer dans les deux sens. Ainsi s'explique toute l'importance de bien identifier les organismes intéressés à l'enseignement professionnel qui sont susceptibles d'être consultés, ou qui exigent d'être consultés par la Commission.

Une fois que l'inventaire ou le répertoire des organismes sera réalisé, il importera de catégoriser ceux-ci (ex: ministères, comités, organismes syndicaux et patronaux, entreprises, etc...) et d'étudier ce qui existe déjà en matière de consultation auprès de ces organismes.

b) Sur quoi et pourquoi consulter?

Il convient aussi, selon le désir exprimé par certains membres, de déterminer les intérêts particuliers des organismes consultés et les intérêts de la Commission par rapport à la consultation. Par ailleurs, on rappelle les deux principaux objets de la consultation.

1) Les "grandes politiques": les questions d'ensemble, de fond qui concernent l'enseignement professionnel

2) Les "petites politiques": les questions particulières soumises à la Commission lors des demandes d'avis.

c) Comment consulter?

L'objet de la consultation influe directement sur son monde. De plus, les divers modes de consultation (téléphones, questionnaires mémoires, audiences, rencontres, etc...) devront donc être variés et pouvoir s'adapter aussi à la nature et à la fonction de l'organisme consulté.

Il importe aussi de planifier adéquatement les consultations et de déterminer entre autres le moment opportun et le type de rapports (continus ou ponctuels) à entretenir.

Par ailleurs, deux approches peuvent être envisagées: une consultation à la remorque des avis ou une autre en prévision d'un avis.

Les outils utiles à la définition de la problématique

En plus de la Loi 24 qui est l'outil de base pour définir la problématique, monsieur Laprade propose à monsieur Tremblay les moyens suivants:

- étudier le plan de travail de la Commission
- prendre connaissance des valeurs de la Commission en matière d'enseignement professionnel (par ses avis, ses principes)
- effectuer des entrevues personnelles avec les membres de la Commission

Les mécanismes de mise à jour

Le projet d'intervention devrait, selon monsieur Landry, être un outil versatile pouvant s'appliquer intégralement à toutes sortes de consultation. De plus, monsieur Laprade souligne l'importance de tenir compte de l'évolution et des changements qui surviendront au sein de la Commission tant sur le plan des idées que sur le plan des actions; ce qui implique un caractère dynamique au projet.

Les rencontres de monsieur Tremblay avec la Commission

Monsieur Tremblay présentera à la Commission son rapport d'étape le 4 ou le 5 février 1982 et le rapport final le 6 ou le 7 mai 1982. Afin de respecter ces dates, la définition de la problématique devra être terminée au plus tard le 15 novembre prochain. Les membres manifestent le désir de fournir leurs commentaires concernant la problématique du projet. Cependant, l'horaire chargé des réunions contrevient à la réalisation de cette démarche. Il est alors proposé par monsieur Marcel Collette et appuyé par monsieur Robert Dumais que:

81-CEP-17

La problématique (première étape) du projet d'intervention effectué par monsieur Roch Tremblay soit définie en collaboration avec le président de la Commission de l'enseignement professionnel en tenant compte des opinions déjà émises par les membres et que la Commission reçoive le rapport d'étape et le rapport final aux dates prévues à cette fin.

Adopté à l'unanimité

ANNEXE III

École nationale d'administration publique
5 900, avenue d'Auteuil, Montréal
H3L 2K1
Téléphone (514) 382-6270
Direction de la formation

REÇU
'81 SEP 14 PM 8 27
CONSEIL
DES COLLÈGES

Le 19 août 1981

Monsieur Roch Tremblay
Coordonnateur département de génie civil
CEGEP Ahuntsic
9155 rue Saint-Hubert
Montréal, Québec

Cher Roch,

Suite à notre conversation d'hier, je peux t'assurer que ton projet d'intervention est fort intéressant et je suis convaincu que Gérard Ethier, responsable des projets d'intervention de l'ENAP à Montréal n'aura aucune difficulté à l'accepté officiellement.

Si de plus amples informations te sont nécessaires, n'hésite pas à communiquer avec moi.

Bonne chance dans ce travail.

Adrien Payette

Adrien Payette
Professeur

AP/lsm

ANNEXE IV

CHAPITRE 23

Loi sur le Conseil des colleges

[*Sanctionnée le 20 juin 1979*]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblee nationale du Quebec, décrète ce qui suit:

SECTION I

CONSTITUTION ET COMPOSITION DU CONSEIL

Constitution

1. Un organisme, ci-apres appelé «le Conseil», est constitue sous le nom de «Conseil des colleges».

Juridiction

La compétence du Conseil s'étend à l'enseignement général et professionnel de niveau collégial dispense par les colleges d'enseignement general et professionnel et par les institutions visées dans la Loi de l'enseignement prive (1968, chapitre 67).

Composition

2. Le Conseil se compose des membres suivants, nommes par le gouvernement:

a) le président;

b) huit personnes du milieu collégial, nommées après consultation des colleges et des associations les plus representatives du milieu collégial;

c) trois personnes, nommées après consultation des associations les plus representatives du monde des affaires, du travail et de la cooperation;

d) un representant des parents nommé après consultation des associations les plus representatives des parents d'étudiants de niveau collégial;

e) une personne du milieu universitaire nommée apres consultation des universités et une autre provenant du milieu de l'enseignement secondaire nommée après consultation des associations les plus representatives des commissions scolaires;

f) un fonctionnaire du gouvernement, sans droit de vote.

Membres d'office

Le président de la commission de l'enseignement professionnel et le président de la commission d'évaluation sont également membres du Conseil.

Mandat

3. Le président du Conseil est nommé pour cinq ans et il exerce ses fonctions à temps plein. Son mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois.

Mandat

4. Les membres du Conseil visés dans les paragraphes *b*, *c*, *d* et *e* du premier alinéa de l'article 2 sont nommés pour trois ans. Leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois.

Mandat

Toutefois, sept des quatorze premiers membres visés dans le premier alinéa sont nommés pour deux ans.

M.A.N. exclus

5. Un membre de l'Assemblée nationale ne peut devenir membre du Conseil ou le demeurer.

Domicile

Les membres du Conseil doivent être domiciliés au Québec.

Conditions de travail

6. Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président. La rémunération du président, une fois fixée, ne peut être réduite.

Gratuité

7. Les membres du Conseil autres que le président et les présidents de la commission d'évaluation et de la commission de l'enseignement professionnel ne sont pas rémunérés.

Remboursement et allocation

Toutefois, ils ont droit au remboursement des frais justifiables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions et ils reçoivent une allocation de présence fixée par le gouvernement.

Fonctions continuées

8. À la fin de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Vacance comblée

Toute vacance d'un des membres visés dans les paragraphes *b*, *c*, *d* et *e* du premier alinéa de l'article 2, en cours de mandat, est comblée pour la durée et suivant le mode de nomination prévus par l'article 2.

Présomption

Est également considérée comme une vacance, l'absence d'un nombre de réunions déterminé par règlement du Conseil.

Remplacement du président

9. En cas d'incapacité d'agir du président, il peut être remplacé par une personne nommée pour exercer ses fonctions pendant que dure son incapacité, par le gouvernement qui fixe sa

«c) se conformer aux règlements adoptés en vertu de la Loi du Conseil supérieur de l'éducation ou de la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel relatifs aux conditions d'admission des élèves aux études du niveau d'enseignement qu'elle donne;

«b) employer des professeurs possédant les qualifications requises au sens des règlements visés dans l'article 28 de la Loi du Conseil supérieur de l'éducation ou dans l'article 18 de la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel;».

1968 c. 67, a. 42 remp.

32. L'article 42 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Programme officiel.

«**42.** Le permis oblige l'institution qui le détient à donner tous les cours du programme officiel prévus pour la profession ou le métier visé dans le permis, à employer des professeurs qui possèdent les qualifications requises en vertu des règlements visés dans l'article 28 de la Loi du Conseil supérieur de l'éducation ou dans l'article 18 de la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel et à présenter ses élèves aux examens, tenus par le ministre ou sous son autorité, qui sanctionnent la fin de telles études.»

Fonds consolidé du revenu

33. Les dépenses encourues pour l'application de la présente loi sont payées, pour l'exercice financier 1979/1980, à même le fonds consolidé du revenu et, pour les exercices subséquents, à même les deniers votés annuellement à cette fin par la Législature.

Ministre responsable.

34. Le ministre de l'éducation est chargé de l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur

35. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction à l'exception des paragraphes *b*, *d*, *e* et *f* du premier alinéa de l'article 14 qui entreront en vigueur le 1er octobre 1979.

rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail.

Secrétaire du Conseil

10. Le secrétaire du Conseil est nommé pour cinq ans, sur la recommandation du Conseil, par le gouvernement qui fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail; s'il est destitué ou suspendu, l'article 97 de la Loi sur la fonction publique (1978, chapitre 15) lui devient alors applicable. Son mandat peut être renouvelé.

Loi applicable

Les autres employés du Conseil sont nommés et rémunérés suivant cette loi.

Séances

11. Le Conseil doit se réunir au moins six fois par année.

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL

Fonctions

12. Le Conseil a pour fonctions de donner des avis au ministre de l'éducation sur les projets de règlements et les matières visées dans l'article 14 ainsi que sur toute autre question concernant l'enseignement collégial qui lui est déférée par le ministre. Il fait rapport au ministre sur l'état et les besoins de l'enseignement collégial.

Pouvoirs

13. Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil peut notamment:

a) proposer les objectifs qui doivent être poursuivis pour que soit assuré le développement de l'enseignement collégial et les réviser périodiquement;

b) solliciter des opinions, recevoir et entendre les requêtes et suggestions du public en matière d'enseignement collégial;

c) soumettre au ministre de l'éducation des recommandations sur toute question concernant l'enseignement collégial;

d) faire effectuer les études et les recherches jugées utiles ou nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

Avis du Conseil

14. Le ministre de l'éducation est tenu de soumettre à l'avis du Conseil:

a) les projets de règlements visés dans les paragraphes *b* et *c* du premier alinéa et dans le deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (1966/1967, chapitre 71);

b) les projets de création de nouveaux collèges;

c) les projets de création de nouveaux programmes d'enseignement collégial qui sont établis par le ministre;

d) le plan de répartition par collège des programmes d'enseignement collégial;

e) les politiques d'allocation entre les colleges du montant global des crédits annuels accordés pour l'enseignement collégial;

f) le plan et les règles de répartition entre les colleges des budgets d'investissement.

Exception

Les paragraphes *b*, *d*, *e* et *f* du premier alinéa ne s'appliquent pas aux institutions visées dans la Loi de l'enseignement privé (1968, chapitre 67).

Règlements de régie interne

15. Le Conseil peut faire des règlements de régie interne pour la conduite de ses affaires.

Commissions

16. Auprès du Conseil, une commission d'évaluation et une commission de l'enseignement professionnel sont établies.

Commission d'évaluation

17. La commission d'évaluation est chargée de procéder à l'examen des politiques institutionnelles d'évaluation et de la mise en œuvre de ces politiques, et d'adresser au Conseil les avis que lui suggère un tel examen.

Évaluation des programmes et de la pratique

Elle offre également aux colleges un service d'évaluation de leurs programmes d'enseignement ou d'un aspect quelconque de leur pratique institutionnelle.

Commission de l'enseignement professionnel

18. La commission de l'enseignement professionnel est chargée de présenter des avis au Conseil qui doit la consulter sur les politiques touchant l'enseignement professionnel. Elle assure les rapports du Conseil avec les divers organismes intéressés à l'enseignement professionnel.

Mandat

19. Le président de chacune de ces commissions est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du Conseil. Leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois.

Conditions de travail

Le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail.

Nomination

20. Les membres de ces commissions dont le nombre est déterminé par le Conseil, sans toutefois excéder huit pour chacune, sont nommés par le Conseil.

Mandat

Le Conseil détermine la durée du mandat et le mode de remplacement de ces membres.

Gratuité

21. Les membres de la commission de l'enseignement professionnel et de la commission d'évaluation ne sont pas rémunérés.

Remboursement et allocation

Toutefois, ils ont droit au remboursement des frais justifiables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions et ils reçoivent une allocation de présence fixée par le gouvernement.

Commissions et leur

22. Dans l'exercice de ses fonctions le Conseil peut, avec l'autorisation du ministre de l'éducation, constituer d'autres commissions chargées de mandats particuliers et déterminer leur composition ainsi que la durée du mandat de leurs membres.

Dispositions applicables

L'article 21 s'applique, en l'adaptant, aux membres de ces commissions.

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES

Exercice financier

23. L'exercice financier du Conseil se termine le 31 mars de chaque année.

Rapport annuel

24. Le Conseil doit, au plus tard, le 31 août de chaque année, faire au ministre de l'éducation un rapport de ses activités pour son exercice financier précédent et sur l'état et les besoins de l'enseignement collégial. Ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre peut prescrire.

Dépôt

Le ministre dépose le rapport du Conseil devant l'Assemblée nationale dans les trente jours suivant sa réception. S'il le reçoit alors que l'Assemblée nationale ne siège pas, il le dépose dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou, selon le cas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

S.R., c. 234, a. 14, mod.

25. L'article 14 de la Loi du Conseil supérieur de l'éducation (Statuts refondus, 1964, chapitre 234) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Secrétariat

«**14.** Le Conseil ainsi que ses comités et commissions ont leur secrétariat dans le territoire de la Communauté urbaine de Québec.»

S.R., c. 234, a. 24, mod.

26. L'article 24 de ladite loi, modifié par l'article 3 du chapitre 66 des lois de 1969, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Commissions de l'enseignement

«**24.** Une commission de l'enseignement élémentaire, une commission de l'enseignement secondaire, une commission de l'enseignement supérieur et une commission de l'éducation des adultes sont instituées au Conseil.

S.R., c. 234, a. 28, mod.

27. L'article 28 de ladite loi, modifié par l'article 6 du chapitre 66 des lois de 1969, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) sous réserve des attributions des comités visés dans l'article 22, les programmes d'études, les examens, les diplômes, les brevets d'enseignement et la qualification du personnel pédagogique, pour tous les enseignements sauf ceux de niveau collégial, ceux qui conduisent à un grade universitaire et les enseignements privés qui ne conduisent pas à un diplôme décerné sous l'autorité du ministre;».

1968, c. 67, a. 1, mod.

28. L'article 1 de la Loi de l'enseignement privé (1968, chapitre 67) est modifié:

a) par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

Enseignement général.

«*c*) «enseignement général»: l'enseignement de niveau préélémentaire ou élémentaire au sens des règlements visés dans l'article 28 de la Loi du Conseil supérieur de l'éducation (Statuts refondus, 1964, chapitre 234), et tout enseignement de niveau secondaire ou collégial, au sens desdits règlements ou des règlements visés dans l'article 18 de la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (1966/1967, chapitre 71), qui n'a pas pour but immédiat de préparer à l'exercice d'une profession ou d'un métier et qui habilite les élèves à poursuivre des études à un niveau ultérieur;»;

b) par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant:

Programme officiel.

«*h*) «programme officiel»: un programme régi par les règlements visés dans l'article 28 de la Loi du Conseil supérieur de l'éducation ou dans l'article 18 de la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel;».

1968, c. 67, a. 14, mod.

29. L'article 14 de ladite loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

Calcul de subvention.

«Lorsqu'une telle institution dispense un enseignement de niveau collégial et que les programmes d'études sont répartis sur cinq sessions, le nombre d'élèves inscrits à temps plein qui doit être considéré aux fins de la subvention prévue par le premier alinéa est le nombre moyen d'élèves inscrits à temps plein à ces programmes les 30 septembre et 31 janvier de l'année scolaire.»

1968, c. 67, a. 17, mod.

30. L'article 17 de ladite loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

Disposition applicable.

«Le deuxième alinéa de l'article 14 s'applique au calcul de cette subvention.»

1968, c. 67, a. 31, mod.

31. L'article 31 de ladite loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

ANNEXE V

LISTE DES CONSEILS CONSULTATIFS RENCONTRÉS EN ENTREVUE

Conseil supérieur de l'éducation
Monsieur Fernand Toussaint
Secrétaire administratif
2050, boul. St-Cyrille ouest, 4e étage
Ste-Foy, QC
G1V 2K8

Tél: 643-3850

Entrevue, lundi le 22 février à 13h30

Conseil consultatif de l'environnement
Monsieur Camille Rousseau
Secrétaire administratif
1020, rue St-Augustin
3e étage
Québec, QC

Tél: 643-3818

Entrevue, mardi le 23 février à 9h30

Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre
Monsieur Romuald Dufour
Secrétaire administratif
255, boul. Crémazie, 7e étage
Montréal, QC
H2M 1L5

Tél: 873-5114

Entrevue, le lundi 1er mars à 13h30

Conseil de la langue française
Monsieur Pierre Carrier
Secrétaire administratif
800, place d'Youville, 13e étage
Québec, QC
G1R 3P4

Tél: 643-2740

Entrevue, le mardi 9 mars à 9h00

Conseil des universités
Madame Cécile Rhéaume
Secrétaire administrative
2700, boul. Laurier
Ste-Foy, QC
G1V 2L8

Tél: 643-8592
Entrevue, le mardi 9 mars à 14h00

ANNEXE VI

SCHÉMA D'ENTREVUE

Mise en situation

- Étudiant à l'ENAP, mandaté par le Conseil des collèges, pourquoi avoir choisi votre conseil consultatif, choix de l'informateur-clé.

But de l'entrevue

- Identifier les activités de gestion que votre conseil considère comme étant siennes.

- Pour chacune des activités de gestion, décrire les mécanismes de coordination.

Éléments de question

- Quel est l'organigramme de fonctionnement de votre conseil consultatif?

- Quelle est la structure administrative que s'est donné votre Conseil?

- Comment votre Conseil procède-t-il pour:

  - rédiger ses avis et rapports au ministre ou encore aux autres organismes de l'État?

- effectuer les études techniques nécessaires à la réalisation de son mandat?

- acquérir des autres organismes étatiques les documents analytiques susceptibles de contribuer à ses travaux?

- procéder à la publicité de ses avis auprès des organismes politiques et administratifs et quelles sont les démarches qu'il considère comme étant normales par rapport à son mandat?

- consulter les groupes d'intérêt intéressés par les activités de votre Conseil?

- informer les groupes d'intérêt consultés des avis ou rapports qu'il a transmis au ministre ou à d'autres organismes de l'État?

- assurer un certain suivi des avis acceptés par le ministre?

ANNEXE VII

Gouvernement du Québec

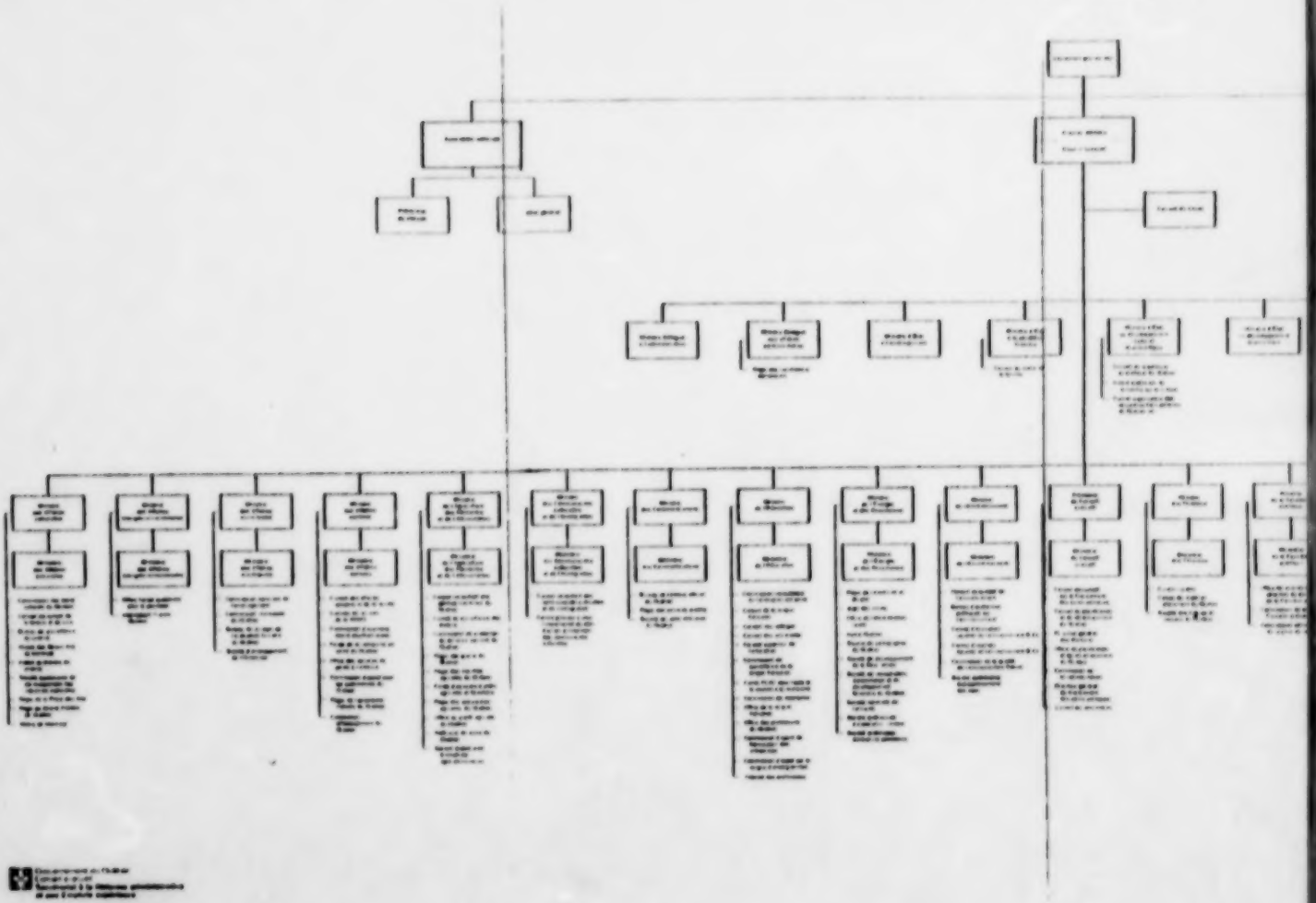

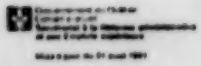

ANNEXE VIII

FONCTIONS ET ORGANES DE LA COORDINATION

La Direction des programmes de la Direction générale de l'enseignement collégial a la responsabilité de voir à ce que les programmes d'études collégiales répondent le mieux possible aux besoins de formation générale et professionnelle des étudiants (jeunes et adultes) ainsi qu'aux besoins et aux exigences du développement du Québec. Pour y arriver, la Direction des programmes recourt à la "coordination".

La coordination est un mécanisme de participation et de consultation qui associe les personnels des collèges, les employeurs, les diplômés et des organismes représentatifs, à la conception, à l'élaboration et à l'évaluation des programmes d'études collégiales.

LA STRUCTURE DE LA COORDINATION

Direction des programmes
Septembre 1981

N.B.: Les lettres entre parenthèses identifient la ou les phases dans lesquelle ou lesquelles les intervenants sont impliqués.

ANNEXE IX

LISTE DES ORGANISMES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉS À L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

IX.1 Associations patronales

1 - Association canadienne de la radio et de la télévision de langue française incorporée (A.C.R.T.F.).

Cette association regroupe les stations de radio et de télévision relevant de l'entreprise privée et diffusant en français n'importe où au Canada.

Secrétariat de A.C.R.T.F.
857, Madeleine-de-Verchères
Québec, QC
G1S 4K6

Tél: (418) 656-4097

2 - Association canadienne de la soie et des textiles synthétiques.

Cette association regroupe les industries du tissage, de la teinturerie et du finissage, et du

commerce de la soie et des textiles synthétiques.

Secrétariat
1155, boul. Dorchester ouest
Suite 1005
Montréal, QC
H3B 2J2

Tél: (514) 866-8205

3 - Association canadienne des compagnies d'assurance-vie (A.C.C.A.).

Cette association regroupe les compagnies d'assurance-vie exerçant au Canada.

Secrétariat
666, Sherbrooke ouest
Suite 1407
Montréal, QC
H3A 1E7

Tél: (514) 843-6173

4 - Association de la construction de Montréal et du Québec (A.C.M.Q.).

Cette association regroupe des entrepreneurs généraux, des entrepreneurs spécialisés, des fabri-

cants et fournisseurs ainsi que des pourvoyeurs de services connexes à la construction oeuvrant dans le Québec.

Secrétariat
4970, place de la Savanne
Montréal, QC
H4P 1Z6

Tél: (514) 739-2381

5 - Association paritaire de prévention pour la santé et la sécurité du travail (A.P.P.S.S.T.).

Cette association est paritaire, elle regroupe les patrons et les syndicats. C'est une association sans but lucratif.

Secrétariat
30, place Crémazie
Suite 812
Montréal, QC
H2P 2T5

Tél: (514) 389-8295

6 - Association des compagnies de fiducie du Canada - section Québec.

Cette association regroupe des compagnies de fi-

ducie oeuvrant au Québec.

Secrétariat
800, place Victoria
Suite 1401
Montréal, QC
H4Z 1A6

Tél: (514) 878-3711

7 - Association des constructeurs de routes et des grands travaux du Québec.

Cette association est sans but lucratif. Elle regroupe des entrepreneurs de toutes catégories exécutant des travaux de voirie et de génie civil, ainsi que des fournisseurs et fabricants de matériaux et d'équipements pour ces entrepreneurs.

Secrétariat
1000, rue de Sérigny
Suite 625
Longueuil, QC
J4K 5B1

Tél: (514) 677-6313

8 - Association des établissements privés-santé et bien-être de la province de Québec (A.E.P.).

Cette association regroupe des établissements privés ainsi que les directeurs de ces établissements privés de la santé et du bien-être.

Secrétariat
65, rue Sherbrooke est
Suite 1203
Montréal, QC
H2X 1C4

Tél: (514) 849-4129

9 - Association des fabricants de meubles du Québec.

Cette association regroupe essentiellement les industries de fabrication de meubles.

Secrétariat
Place Bonaventure
C.P. 1002
Montréal, QC
H5A 1E8

Tél: (514) 866-3631

10 - Association des fondeurs du Québec inc.

Cette association regroupe des membres corporatifs représentant environ 20% des entreprises de ce secteur.

Secrétariat
315, Boul. Dorchester est
Suite 1800
Montréal, QC
H2X 3P3

Tél: (514) 284-0048

11 - Association des hôpitaux de la province de Québec (A.H.P.Q.).

Cette association provinciale est sans but lucratif. Elle regroupe des représentants de 200 centres hospitaliers.

Secrétariat
276, rue St-Jacques
Suite 310
Montréal, QC

Tél: (514) 842-4821

12 - Association des industries forestières du Québec (A.I.F.Q.).

Cette association regroupe des sociétés propriétaires ou locataires de terrains forestiers à vocation industrielle et aussi des sociétés engagées dans la fabrication de la pâte et du papier, du bois de sciage ou d'autres produits connexes.

Secrétariat
500, Grande Allée est
Suite 508
Québec, QC
G1R 2J7

Tél: (418) 522-4027

13 - Association des manufacturiers canadiens - division du Québec.

Cette association regroupe les manufacturiers de tous les secteurs de l'industrie, ses effectifs représentent environ 80% de la production manufacturière globale.

Secrétariat
1080, Côte du Beaver Hall
Suite 904
Montréal, QC
H2L 1S8

Tél: (514) 866-7774

14 - Association des marchands détaillants du Canada, Québec inc.

Cette association regroupe des marchands engagés personnellement, ou en compagnie, dans le secteur du détail et des services.

Secrétariat
C.P. 975, Succursale "A"
Montréal, QC
H3C 2W3

Tél: (514) 376-6132

15 - Association des mines d'amiante du Québec (A.M.A.Q.).

Cette association patronale regroupe les sociétés minières qui poursuivent activement l'exploitation de l'amiante.

Secrétariat
580, Grande Allée est
Suite 320
Québec, QC
G1R 2K2

Tél: (418) 529-8168

16 - Association des mines et métaux du Québec inc. (A.M.M.Q.).

Cette association est sectorielle et regroupe les exploitations minières, à l'exclusion des mines d'amiante.

Secrétariat
2, place Québec
Suite 704
Québec, QC
G1R 2B5

Tél: (418) 525-4706

17 - Association des restaurateurs du Québec (A.R.Q.).

Cette association regroupe les propriétaires et les gérants du domaine de la restauration sous toutes ses formes.

Secrétariat
2161, rue Ste-Catherine est
Montréal, QC
H2K 2H8

Tél: (514) 527-3686

18 - Association pétrolière du Québec (A.P.Q.).

Cette association est sans but lucratif. Elle regroupe des personnes à l'emploi des sociétés pétrolières, lesquelles raffinent, commercialisent et transportent les produits pétroliers.

Secrétariat
1255, rue Université
Suite 1008
Montréal, QC
H3B 3W6

Tél: (514) 866-8122

19 - Association québécoise de l'industrie de la peinture inc.

Cette association regroupe les fabricants québécois et canadiens de peinture.

Secrétariat
2050, Mansfield
Suite 800
Montréal, QC
H3A 1Y9

Tél: (514) 185-6381

20 - Bureau d'assurance du Canada (B.A.C.).

Cette association regroupe les compagnies d'assurances du Canada.

Secrétariat
1080, CÔte du Beaver Hall
Suite 920
Montréal, QC
H2Z aS8

Tél: (514) 866-9801

21 - Centre des dirigeants d'entreprises (C.D.E.).

Le Centre des dirigeants d'entreprises est une association patronale interprofessionnelle.

Secrétariat
822, Sherbrooke est
Bureau 300
Montréal, QC
Tél: (514) 526-2874

22 - Conseil de l'alimentation du Québec (C.A.Q.).

Ce centre regroupe les représentants des secteurs de la fabrication et de la distribution des aliments.

Secrétariat
50, boul. Crémazie ouest
Bureau 304
Montréal, QC

Tél: (514) 381-5331

23 - Conseil québécois du commerce de détail.

Cet organisme regroupe les détaillants des magasins à succursales multiples et à rayons ainsi que les indépendants.

Secrétariat
2020, rue Université
Suite 1632 A
C.P. 102
Montréal, QC
H3A 2A5

Tél: (514) 842-6681

24 - Conseil du patronat du Québec.

Le Conseil est une centrale de type confédéral. Il regroupe des associations patronales professionnelles et interprofessionnelles de l'entreprise privée et de la fonction parapublique.

Secrétariat
2075, rue Université
Suite 606
Montréal, QC
H3A 2L1

Tél: (514) 288-5161

25 - Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec (.F.C.S.C.Q.).

Cette association regroupe les corporations publiques de commissions scolaires pour catholiques.

Secrétariat
1001, rue Began
C.P. 480
Ste-Foy, QC
G1V 4C7

Tél: (418) 651-3220

26 - Groupement québécois d'entreprises inc.

Ce groupement comprend environ 450 propriétaires de petites et moyennes entreprises (manufacturiers ou commerçants) du Québec.

Secrétariat
99, rue Cormier
Drummondville, QC
J2C 2M5

Tél: (819) 477-7535

27 - Institut canadien des textiles.

C'est une association commerciale sans but lucratif groupant les représentants de l'industrie canadienne des textiles primaires.

Secrétariat
1080, Côte du Beaver Hall
Suite 1002
Montréal, QC
H2Z 1T6

Tél: (514) 866-2081

28 - Les quotidiens du Québec.

Cette association regroupe les compagnies du Québec par le biais d'un président ou de son éditeur.

Secrétariat
800, place Victoria
Suite 3400
Montréal, QC
H4Z 1E9

Tél: (514) 395-3732

29 - The Montreal Board of Trade (Le Bureau du commerce de Montréal).

Cette association regroupe des membres d'entreprises commerciales et industrielles, y compris les fabricants grossistes, détaillants, professions libérales, institutions financières, transports et autres entreprises de services.

Secrétariat
1080, Côte du Beaver Hall
3e étage
Montréal, QC
H2Z 1S9

Tél: (514) 878-4651

30 - Union des municipalités du Québec (U.M.Q.).

Cette association regroupe 255 municipalités du Québec.

Secrétariat
922 est, rue Liège
Montréal, QC
H2P 1L1

Tél: (514) 387-2576

31 - Chambre de commerce de la province de Québec.

Cette association est une fédération. Elle regroupe les chambres de commerce du Québec ainsi que les membres corporatifs constitués d'entreprises privées.

Secrétariat
500, rue St-François Xavier
Montréal, QC
H2Y 2T6

Tél: (514) 844-9571

32 - Chambre de commerce de Montréal (C.C.M.).

Cette association regroupe les gens d'affaires et les membres corporatifs de la région de Montréal.

Secrétariat
1080, Côte du Beaver Hall
6e étage
Montréal, QC
H2Z 1T1

Tél: (514) 866-2861

33 - Chambre de commerce de l'industrie du Québec Métropolitain (C.C.I.Q.M.).

Cette association regroupe les gens d'affaires et les industriels de la région de Québec.

Secrétariat
17, rue St-Louis
C.P. 430
Québec, QC
G1R 4R5

Tél: (418) 692-3853

34 - Association des commissaires industriels du Québec.

Cette association est sans but lucratif. Elle regroupe des agents de développement économique, des fonctionnaires des ministères à vocation économique et des entreprises engagées dans le développement économique.

Secrétariat
1, place Ville-Marie
14e étage
Montréal, QC
H3B 3M6

Tél: (514) 878-9025

35 - Fédération des entreprises indépendantes du Québec (F.E.I.Q.).

Cette association regroupe 12 000 P.M.E. au Québec par la voie de son président ou de son propriétaire gestionnaire.

Secrétariat
580, Grande-Allée est
Suite 560
Québec, QC
G1R 2K2

Tél: (418) 522-1279

36 - Conseil des gens d'affaires du Québec.

Cette association regroupe des entreprises et des professionnels du milieu des affaires.

Secrétariat
5835, boul. Léger
Montréal-Nord, QC
H1G 6E1

Tél: (514) 326-8650

33 - Chambre de commerce de l'industrie du Québec Métropolitain (C.C.I.Q.M.).

Cette association regroupe les gens d'affaires et les industriels de la région de Québec.

Secrétariat
17, rue St-Louis
C.P. 430
Québec, QC
G1R 4R5

Tél: (418) 692-3853

34 - Association des commissaires industriels du Québec.

Cette association est sans but lucratif. Elle regroupe des agents de développement économique, des fonctionnaires des ministères à vocation économique et des entreprises engagées dans le développement économique.

Secrétariat
1, place Ville-Marie
14e étage
Montréal, QC
H3B 3M6

Tél: (514) 878-9023

35 - Fédération des entreprises indépendantes du Québec (F.E.I.Q.).

Cette association regroupe 12 000 P.M.E. au Québec par la voie de son président ou de son propriétaire gestionnaire.

Secrétariat
580, Grande-Allée est
Suite 560
Québec, QC
G1R 2K2

Tél: (418) 522-1279

36 - Conseil des gens d'affaires du Québec.

Cette association regroupe des entreprises et des professionnels du milieu des affaires.

Secrétariat
5835, boul. Léger
Montréal-Nord, QC
H1G 6E1

Tél: (514) 326-8650

37 - Fédération des cégeps.

Cette association regroupe les cégeps privés et publics du Québec.

Secrétariat
1940, Henri Bourassa est
Montréal, QC

Tél: (514) 381-8891

38 - Fédération des centres locaux de services communautaires du Québec.

Cette association regroupe les C.L.S.C. du Québec.

Secrétariat
294, carré St-Louis
Montréal, QC

Tél: (514) 842-5141

39 - Association canadienne des conseillers en administration.

Cette association regroupe les entreprises-conseils en administration.

C.P. 301, place Victoria
Montréal, QC
H4Z 1G9

Tél: (514) 861-7082

40 - Association des centres d'accueil du Québec
65, Sherbrooke est
Suite 110
Montréal, QC
H2X 1C4

Tél: (514) 843-0171

41 - Association des centres de services sociaux du Québec
355, Ste-Catherine ouest
Suite 201
Montréal, QC
H3B 1A4

Tél: (514) 842-5181

42 - Association des centres hospitaliers et des centres d'accueils privés du Québec
294, carré St-Louis
Montréal, QC

Tél: (514) 288-6587

43 - Association des ingénieurs-conseils du Québec
1010, Ste-Catherine ouest
Montréal, QC

Tél: (514) 879-1717

44 - Fédération des écoles privées de la province de Québec inc.
4510, St-Denis
Montréal, QC

IX.2 Associations syndicales

1 - Alliance des professeurs de Montréal
4455, St-Hubert
Montréal, QC
H2J 2X1

Tél: (514) 527-8011

2 - Association des cadres supérieurs du Québec
3575, boul. Hamel
Bureau 310
Québec, QC
G2E 5G3

Tél: (418) 871-0212

3 - Cartel des organismes professionnels de la santé inc.
1595, St-Hubert
Bureau 204
Montréal, QC
H2L 3Z2

Tél: (514) 521-1828

4 - Centrale de l'enseignement du Québec (C.E.Q.)
2336, chemin Ste-Foy
Ste-Foy, QC
G1V 1T2

Tél: (418) 658-5711

5 - Centrale des syndicats démocratiques (C.S.D.)
1259, Berry
Suite 600
Montréal, QC
H2L 4C7

Tél: (514) 842-3801

6 - Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.)
1601, avenue de Lorimier
Montréal, QC
H2K 4M5

Tél: (514) 286-2271

7 - Fédération des travailleurs du Québec (F.T.Q.)
2100, Papineau, 4e étage
Montréal, QC
H2K 4J4

Tél: (514) 527-8533

8 - Fédération des affaires sociales (C.S.N.)
1601, avenue de Lorimier
Montréal, QC
H2K 4M5

Tél: (514) 286-2210

9 - Fédération des syndicats du bâtiment et du bois (C.S.N.)
1601, avenue de Lorimier
Montréal, QC
H2K 4M5

Tél: (514) 286-2044

10 - Fédération du commerce inc. (C.S.N.)
1601, avenue de Lorimier
Montréal, QC
H2K 4M5

Tél: (514) 286-2181

11 - Fédération nationale des communications (C.S.N.)
1601, avenue de Lorimier
Montréal, QC
H2K 4M5

(Tél: (514) 286-2132

12 - Fédération nationale des enseignants du Québec (C.S.N.)
1601, avenue de Lorimier
Montréal, QC
H2K 4M5

Tél: (514) 286-2241

13 - Fédération des syndicats des mines, de la métallurgie et des produits chimiques (C.S.N.)
1601, avenue de Lorimier
Montréal, QC
H2K 4M5

Tél: (514) 286-2137

14 - Fédération des travailleurs du papier et de la forêt (C.S.N.)
155, boul. Charest est
Québec, QC
G1K 3G6

Tél: (514) 286-2125

15 - Fédération des professionnels salariés et cadres du Québec (C.S.N.)
1601, avenue de Lorimier
Montréal, QC
H2K 4M5

Tél: (514) 286-2146

16 - Fédération des employés de services publics (C.S.N.)
1601, avenue de Lorimier
Montréal, QC
H2K 4M5

Tél: (514) 286-2231

17 - Secteur textile, vêtement, chaussure (C.S.N.)
1601, avenue de Lorimier
Montréal, QC
H2K 4M5

Tél: (514) 286-2217

18 - Fédération des textiles (C.S.D.)
1259, Berry
Suite 600
Montréal, QC
H2L 4C7

Tél: (514) 842-3801

19 - Fédération de la métallurgie (C.S.D.)
608, boul. Simonneau
Asbestos, QC
J1T 4T8

20 - Fédération professionnelle des journalistes du Québec
1212, Panet
Montréal, QC

Tél: (514) 522-6142

21 - Fédération québécoise des directeurs d'écoles
7855, Louis H. Lafontaine
Montréal, QC

Tél: (514) 353-7511

22 - Fédération des policiers du Québec
480, Gilford
Montréal, QC

Tél: (514) 527-4161

23 - Syndicat des cadres du gouvernement du Québec
845, boul. St-Cyrille ouest
Suite 2103
Québec, QC
G1S 1T5

Tél: (418) 687-1984

24 - Syndicat des professionnels du gouvernement du Québec
155, boul. Charest est, 5e étage
C.P. 3007, Succ. St-Roch
Québec, QC
G1K 6X9

Tél: (418) 687-3343

25 - Syndicat canadien de la fonction publique
2100, Papineau
Montréal, QC
H2K 4J4

Tél: (514) 527-9681

26 - Union des producteurs agricoles (U.P.A.)
515, Viger est
Montréal, QC
H2L 2P2

Tél: (514) 288-6141

27 - Union des artistes
1290, St-Denis
Montréal, QC

Tél: (514) 288-6682

IX.3 Associations professionnelles

1 - Association des économistes québécois
555, Dorchester ouest, bureau 926
Montréal, QC
H2Z 1B1

Tél: (514) 866-2918

2 - Association des hygiénistes dentaires de Québec
3423, St-Denis
Montréal, QC

Tél: (514) 845-9596

3 - Association des réalisateurs
1260, Ste-Catherine est
Montréal, QC

Tél: (514) 524-3011

4 - Association des réalisateurs de film du Québec
4872, Papineau
Montréal, QC

Tél: (514) 526-0473

5 - Association des archivistes médicales du Québec
4357, place Viger
Rock Forest
Sherbrooke, QC

Tél: (819) 567-6935

6 - Conseil interprofessionnel du Québec
276, St-Jacques ouest
Montréal, QC
H2Y 1N3

Tél: (514) 288-3574

7 - Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec
63, rue D'Auteuil
Québec, QC
G1R 4C2

Tél: (418) 692-2568

8 - Corporation professionnelle des comptables en administration industrielle du Québec
1509, rue Sherbrooke ouest
Bureau 01
Montréal, QC
H3G 1L9

Tél: (514) 932-7144

9 - Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec
152, rue Notre-Dame est, 3e étage
Montréal, QC
H2Y 3P6

Tél: (514) 861-1823

10 - Corporation professionnelle des conseillers d'orientation du Québec
1575, boul. Henri-Bourassa ouest
Bureau 510
Montréal, QC
H3M 3A9

Tél: (514) 337-3366

11 - Corporation professionnelle des conseillers en relations industrielles du Québec
878, boul. St-Joseph ouest
Montréal, QC
H2T 2P4

Tél: (514) 843-3063

12 - Corporation professionnelle des diététistes du Québec
934, rue Ste-Catherine est
Bureau 240
Montréal, QC
H2L 2E9

Tél: (514) 842-7923

13 - Corporation professionnelle des ergothérapeutes du Québec
1500, boul. de Maisonneuve est
Bureau 400
Montréal, QC
H2L 2B1

Tél: (514) 527-9281

14 - Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec
Place du Canada
Montréal, QC
H3B 2N2

Tél: (514) 861-9729

13 - Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec
5757, avenue Decelles
Bureau 233
Montréal, QC
H3S 2C3

Tél: (514) 733-4098

16 - Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec
1980, rue Sherbrooke ouest
Bureau 920
Montréal, QC
H3H 1E8

Tél: (514) 932-1491

17 - Corporation professionnelle des orthophonistes et audiologistes du Québec
4770, rue Salaberry
Montréal, QC
H4J 1H6

Tél: (514) 332-9090 (mardi et jeudi)

18 - Corporation professionnelle des psychologues du Québec
1575, boul. Henri-Bourassa ouest
Bureau 510
Montréal, QC
H3M 3A9

Tél: (514) 337-3360

19 - Corporation professionnelle des techniciens dentaires du Québec
3333, boul. Cavendish
Bureau 285
Montréal, QC
H4B 2M5

Tél: 482-3388

20 - Corporation professionnelle des technologistes médicaux du Québec
1150, boul. St-Joseph est
Montréal, QC
H2J 1L5

Tél: (514) 527-9811

21 - Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec
5757, avenue Decelles
Bureau 335
Montréal, QC
H3S 2C3

Tél: (514) 731-2749

22 - Corporation professionnelle des urbanistes du Québec
1825, Dorchester ouest
Montréal, QC
H3H 1R4

Tél: (514) 931-8141

23 - Corporation professionnelle des physiothérapeutes du Québec
1500, boul. Henri-Bourassa ouest, Bureau 330
Montréal, QC
H3M 3A9

Tél: (514) 334-3870

24 - Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec
4152, St-Denis
Montréal, QC
H2W 2M5

Tél: (514) 845-3247

25 - Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec
360, Le Moyne
Montréal, QC

Tél: (514) 845-3327

26 - Corporation des conseillers en relations industrielles du Québec
88, St-Joseph ouest
Montréal, QC

Tél: (514) 843-3063

27 - Corporation des conseillers sociaux du Québec
2793, Hochelaga
Montréal, QC

Tél: (514) 527-5492

28 - Corporation de inhalothérapeutes du Québec
666, Sherbrooke ouest
Montréal, QC

Tél: (514) 288-2138

29 - Corporation des sexologues du Québec
3288, Lacombe
Montréal, QC

Tél: (514) 733-3553

30 - Institut des conseillers en administration
555, boul. Dorchester
Bureau 926
Montréal, QC
H2Z 1B1

Tél: (514) 866-2917

31 - Ordre des agronomes du Québec
262, boul. Henri-Bourassa ouest
Montréal, QC
H3L 1N6

Tél: (514) 337-9510

32 - Ordre des architectes du Québec
1825, boul. Dorchester ouest
Montréal, QC
H3H 1R4

Tél: (514) 937-6168

33 - Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec
917, avenue Mgr Grandin
Ste-Foy, QC
G1V 3X8

Tél: (418) 656-0730

34 - Ordre des audioprothésistes du Québec
C.P. 274
Tour de la Bourse
800, place Victoria
Montréal, QC
H4Z 1E8

Tél: (514) 871-8448

35 - Barreau du Québec (Avocats)
1, rue Notre-Dame est
Palais de Justice
Bureau 9.80
Montréal, QC
H2Y 1B6

Tél: (514) 866-3901

36 - Ordre des chimistes du Québec
934, rue Ste-Catherine est
Bureau 250
Montréal, QC
H2L 2E9

Tél: (514) 844-3644

37 - Ordre des chiropraticiens du Québec
50, place Crémazie est
Bureau 921
Montréal, QC
H2P 2T6

Tél: (514) 382-5821

38 - Ordre des comptables agréés du Québec
680, rue Sherbrooke ouest, 7e étage
Montréal, QC
H3A 2S3

Tél: (514) 288-3256

39 - Ordre des dentistes du Québec
801, rue Sherbrooke est
Bureau 303
Montréal, QC
H2L 1K7

Tél: (514) 526-6638

40 - Ordre des denturologistes du Québec
1037, boul. St-Joseph est
Montréal, QC
H2J 1L2

Tél: (514) 842-8697

41 - Ordre des infirmières et infirmiers du Québec
4200, boul. Dorchester ouest
Montréal, QC
H3Z 1V4

Tél: (514) 935-2501

42 - Ordre des ingénieurs du Québec
2075, rue Université
Bureau 1100
Montréal, QC
H3A 1K8

Tél: (514) 845-6141

43 - Ordre des ingénieurs forestiers du Québec
2022, rue Lavoisier
Bureau 165
Ste-Foy, QC
G1N 4L5

Tél: (418) 683-2379

44 - Ordre des médecins du Québec
1440, rue Ste-Catherine ouest
Bureau 914
Montréal, QC
H3G 1S5

Tél: (514) 878-4441

45 - Ordre des médecins vétérinaires du Québec
2200, avenue Pratte
Bureau 301
St-Hyacinthe, QC
J2S 4B6

Tél: (514) 774-1427

46 - Chambre des notaires du Québec
630, boul. Dorchester ouest
Bureau 1700
Montréal, QC
H3B 1T6

Tél: (514) 879-1793

47 - Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec
774, boul. St-Joseph est
Montréal, QC
H2J 1K2

Tél: (514) 523-1636

48 - Ordre des optométristes du Québec
5083, rue St-Denis
Montréal, QC
H2J 2L9

Tél: (514) 844-2358

49 - Ordre des pharmaciens du Québec
1253, rue McGill College
Bureau 160
Montréal, QC
H3B 2Y5

Tél: (514) 861-2435

50 - Ordre des podiatres du Québec
4246, rue Adam
Montréal, QC
H1V 1S7

Tél: (514) 252-1543

51 - Ordre des techniciens en radiologie du Québec
654, boul. Crémazie est
Montréal, QC
H2P 1E9

Tél: (514) 387-7333

52 - Fédération des associations des professeurs d'universités du Québec
2715, ch. Côte Ste-Catherine
Montréal, QC

Tél: (514) 735-3651

53 - Fédération canadienne des femmes diplômées des universités
2801, Edouard-Montpetit
Montréal, QC

Tél: (514) 733-3142

54 - Institut canadien d'éducation des adultes
506, Ste-Catherine est
Montréal, QC
H2L 2C7

Tél: (514) 842-2766

IX.4 Associations coopératives

1 - Le Conseil de la coopérative du Québec

Ce Coonseil regroupe un ensemble de fédérations coopératives ou d'institutions provinciales de types coopératifs.

Secrétariat
2875, boul. Laurier, 6e étage
Ste-Foy, QC
G1V 2M2

Tél: (418) 658-4603

2 - Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec

Cette Confédération regroupe l'ensemble des caisses populaires et d'économie Desjardins.

Secrétariat
100, avenue des Commandeurs
Lévis, QC
G6V 7N5

Tél: (418) 835-4372

3 - Fédération des caisses populaires Desjardins

Secrétariat
1, Complexe Desjardins
C.P. 35
Succ. Desjardins
Montréal, QC
H5B 1E7

Tél: (514) 281-8714

4 - Fédération des caisses d'économie Desjardins

Secrétariat
7755, Louis-Hyppolyte Lafontaine
Anjou, QC
H1K 4M6

Tél: (514) 353-4860

5 - Fédération des caisses d'établissement

Secrétariat
580, Grande Allée est
Suite 40
P.P. 370, succ. Haute-ville
Québec, QC
G1R 4R2

Tél: (418) 529-4522

6 - Fiducie du Québec

Secrétariat
1, Complexe Desjardins, 29e étage
C.P. 34, succ. Desjardins
Montréal, QC
H5B 1E4

Tél: (514) 281-8833

7 - Fédération des ACEF du Québec

Secrétariat
1212, Panet
Montréal, QC
H2L 2Y7

Tél: (514) 526-0823

8 - Coopérative fiducie du Québec

Secrétariat
1055, rue Marché-central
Montréal, QC
H4N 1K3

Tél: (514) 384-6450

9 - Fédération des magasins coop

Secrétariat
1135, chemin St-Louis
Sillery, QC
G1S 1E7

Tél: (418) 687-4820

10 - Société de développement coopératif

Secrétariat
430, chemin Ste-Foy
Québec, QC

Tél: (418) 687-9221

11 - L'Union des producteurs agricoles

Secrétariat
515, avenue Viger
Montréal, QC
H2L 2P2

Tél: (514) 288-6141

12 - Pêcheurs unis du Québec

Secrétariat
787, Marché-central
Montréal, QC
H4N 1J8

Tél: (514) 382-5500

IX.5 Autres associations

1 - Association canadienne française pour l'avancement des sciences (A.C.F.A.S.)
2730, ch. Côte Ste-Catherine
Montréal, QC
H3T 1B7

Tél: (514) 342-1411

2 - Association des consommateurs du Québec
45, Jarry est
Montréal, QC
H2P 1S9

Tél: (514) 381-8866

3 - Association féminine d'éducation et d'action sociale (AFEAS)
180, boul. Dorchester est
Bureau 200
Montréal, QC
H2X 1N6

Tél: (514) 866-1813

4 - Association québécoise pour la formation et la performance en milieu de travail
291, Beaumont est
St-Bruno, QC

Tél: (514) 653-7064

5 - Association provinciale des commissions de formation professionnelle (A)
350, boul. Arthur Buis ouest
Rimouski, QC
G5L 5C7

Tél: (418) 723-5677

6 - Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (FNACQ)
570, rue du Ray
Québec, QC
G1K 2X2

Tél: (418) 522-1568

LISTE DES RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Baccigaliepo, A. (1978). Les grands roumages de la machine administrative québécoise. Les éditions Agence d'Arc. Montréal

Charte de la langue française, L.Q. (1977) c.5

Code du travail, L.R.Q. c.27

Commission parlementaire, Commission permanente sur l'éducation (19 juin 1979). Journal des débats. Assemblée nationale du Québec.

Conseil des collèges (1981). Rapport annuel 1980-1981. Gouvernement du Québec.

Conseil consultatif de l'environnement (1981). Rapport annuel 1980-1981. Gouvernement du Québec.

Conseil de la langue française (1980). Rapport annuel 1979-1980. Gouvernement du Québec.

Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (1980). Rapport annuel 1979-1980. Gouvernement du Québec.

Conseil supérieur de l'éducation (1981). Rapport annuel 1980-1981. Gouvernement du Québec.

Conseil des universités (1981). Rapport annuel 1980-1981. Gouvernement du Québec.

Devay, G. (1979). La décentralisation en pratique. INRS.

Dion, L. (1969 a). Politique consultative et système politique. Revue canadienne de science politique.

Dion, L. (1969 b). Au-delà des ambiguités de la politique consultative. Revue Forces No 10.

Dion, L. (1971). Société et politique: la vie des groupes (tome I). Presses de l'université Laval. Québec.

Dion, L. (1972). Société et politique: la vie des groupes (tome II). Presses de l'université Laval, Québec.

Fédération des cégeps (1981). L'enseignement professionnel au cégep. Cadre. Montréal.

Gélinas, A. (1975). Les organismes autonomes de l'administration québécoise. Presses de l'université du Québec.

Gingras, A. et Bouchard G. (1975). Démocratisation des orientations, du développement et de la gestion du système d'éducation. Ministère de l'Éducation. Québec.

Gournay, B. (1966). Introduction à la science administrative, groupes de pression. Collin. Paris.

Jarry, G.M. (1977). Pour une politique consultative de l'immigration. Ministère de l'Immigration. Québec.

Loi sur la qualité de l'environnement. L.Q. (1972) c.49

Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation. L.Q. (1977) c.60

Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'oeuvre. L.Q. (1969) c.51

Loi sur le code des professions. L.Q. (1979) c.26

Loi sur le Conseil des collèges. L.Q. (1979) c.5

Loi sur le Conseil des universités. L.Q. (1979) c.58

Loi sur l'enseignement spécialisé. S.R. (1941).

Loi concernant les écoles professionnelles (29 avril 1941).

Meynaud J. et Bernard A. (1970). Réflexion sur la politique au Québec. Presses de l'université du Québec.

Ministre de l'Éducation (1978). Les collèges du Québec, nouvelle étape. Éditeur officiel.

Ouellet, L. (1968). Concepts et techniques d'analyse des phénomènes administratifs. Revue canadienne de science politique.

Ouellet, L. (1980). Vers un développement de la concertation et de la consultation au Québec. ENAP.

Weber, Y. (1968). L'administration consultative. Librairie générale de droit et de jurisprudence. Paris.

X0025394 6

DATE DE RETOUR

INT 405 Tremblay, Roch
Les rapports de la Commission de l'enseignement professionnel avec les organismes intéressés à l'enseignement professionnel.

ENAP-MONTRÉAL
DOCUMENTATION